



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 05 février 2020	
Date d'affichage de l'ordre du jour 06 février 2020	
Nombre de conseillers :	
En exercice	28
Présents	25
Votants	27
N° de la délibération : 20200211-01	
Rapporteur : M. Stéphane LE DOARÉ	
Codification : 5.2 – Fonctionnement des assemblées -	

OBJET :

**DESIGNATION DU
SECRETAIRE DE SEANCE -**

Le maire certifie que le
compte-rendu de cette
délibération a été affiché
à la mairie
Le 13 février 2020

Le Maire,
Stéphane LE DOARÉ



L'an **deux mille vingt**, le onze février, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane **LE DOARÉ**.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Stéphane **LE DOARÉ**, M. Eric **LE GUEN**, Mme Valérie **DRÉAU**, M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Viviane **GUÉGUEN**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, M. Jean-Pierre **LE GALL**, M. Eugène **CALVARIN**, Mme Annie **BRAULT**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, M. Gérard **CRÉDOU**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Michelle **DIONISI**, Mme Fabienne **HÉLIAS**, M. Olivier **ANSQUER**, Mme Carine **BARANGER**, M. Thibaut **SCHOCK**, M. Michel **DECOUX**, Mme Annie **CAOUDAL**, M. Christophe **CASTEL**, M. Yves **CANÉVET** et M. Laurent **CAVALOC** formant la majorité des membres en exercice.

M. Michel **CLOAREC** a rejoint l'assemblée à 20 h 15, avant l'ouverture des débats.

Absents excusés, ayant donné procuration :

M. Jacques **TANGUY** à M. Bernard **LE FLOC'H**,
Mme Carole **LE CLEACH** à M. Stéphane **LE DOARÉ**.

Absente excusée : Mme Anne **TINCQ**.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-15 ;

Après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

Présents : 25 Pouvoirs : 02 Total : 27
Abstentions : 0 Votants : 27
Voix pour : 27 Voix contre : 0

DESIGNE M. Thibaut **SCHOCK** pour remplir les fonctions de secrétaire pour cette séance du Conseil Municipal.

Au registre suivent les signatures.
Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ.





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 05 février 2020	
Date d'affichage de l'ordre du jour 06 février 2020	
Nombre de conseillers :	
En exercice	28
Présents	25
Votants	27
N° de la délibération : 20200211-02	
Rapporteur : M. Stéphane LE DOARÉ	
Codification : 6.4 – Autres actes réglementaires -	
OBJET : APPROBATION DU PRINCIPE D'ELABORATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS) -	
Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 13 février 2020	
Le Maire, Stéphane LE DOARÉ	

L'an **deux mille vingt**, le onze février, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane **LE DOARÉ**.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Stéphane **LE DOARÉ**, M. Eric **LE GUEN**, Mme Valérie **DRÉAU**, M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Viviane **GUÉGUEN**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, M. Jean-Pierre **LE GALL**, M. Eugène **CALVARIN**, Mme Annie **BRAULT**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, M. Gérard **CRÉDOU**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Michelle **DIONISI**, Mme Fabienne **HÉLIAS**, M. Olivier **ANSQUER**, Mme Carine **BARANGER**, M. Thibaut **SCHOCK**, M. Michel **DECOUX**, Mme Annie **CAUDAL**, M. Christophe **CASTEL**, M. Yves **CANÉVET** et M. Laurent **CAVALOC** formant la majorité des membres en exercice.

M. Michel **CLOAREC** a rejoint l'assemblée à 20 h 15, avant l'ouverture des débats.

Absents excusés, ayant donné procuration :

M. Jacques **TANGUY** à M. Bernard **LE FLOC'H**,
Mme Carole **LE CLEACH** à M. Stéphane **LE DOARÉ**.

Absente excusée : Mme Anne **TINCQ**.

M. Thibaut **SCHOCK** a été désigné secrétaire de séance.

Monsieur Le Maire introduit le sujet, puis laisse la parole à Madame Gaëlle Quéffelec, agent territorial, qui a élaboré le projet de PCS et soumet au Conseil Municipal les divers documents relatifs à l'information sur les risques majeurs (DICRIM) et présente l'organisation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la commune,

Ce Plan communal de Sauvegarde a pour objectifs de :

- doter la commune d'un outil opérationnel de gestion des risques majeurs,
- d'identifier les risques majeurs,
- d'acter des organisations à mettre en œuvre afin d'assurer la protection des biens et des personnes.

Ces documents sont composés du diagnostic communal, des risques majeurs, de l'organisation du poste communal de commandement, des moyens et de personnes qui devront être tenus à jour.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer pour valider les principes de fonctionnement de ce PCS dont le sommaire est rappelé ci-après.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.731-3 et L. 742-1 ;

Vu le décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décret en Conseil d'État et décrets simples) ;

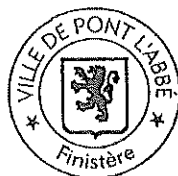
Vu l'avis formulé par la commission municipale « budget, finances, administration générale, personnel, économie, commerce et tourisme » en date du lundi 3 février 2020 ;

Considérant que la commune de Pont-l'Abbé est exposée à plusieurs risques naturels, sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas d'évènement majeur ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le Plan communal de Sauvegarde tel que présenté et joint à la présente délibération ;
- **CHARGE** Monsieur Le Maire de prendre l'arrêté portant création du PCS et de le transmettre aux différents services et Préfecture :
 - M. le Préfet du Finistère ;
 - M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
 - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours ;
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Pont-l'Abbé ;
 - M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
 - M. le Président du Conseil Général ;
 - M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
 - M. le Directeur de la Cohésion Sociale.
- **DIT** que le Plan Communal de Sauvegarde fera l'objet de mises à jour nécessaires à sa bonne application.
- **DIT** que sera mis à la disposition du public le DICRIM qui fera l'objet d'une communication adaptée.
- **CHARGE** Monsieur Le Maire de transmettre la présente délibération à Monsieur Le Préfet du Finistère.



Au registre suivant les signatures.
 Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».

SOMMAIRE

Envoyé en préfecture le 18/02/2020

Reçu en préfecture le 18/02/2020

Affiché le

ID : 029-212902209-20200211-20200211_02-DE

▪ Textes de Référence	p.5
▪ Abréviations	p.6
▪ Le PCS	p.7
▪ Modalité de déclenchement du plan	P.8
▪ Arrêté Municipal	p.9
▪ Qu'est-ce qu'un risque majeur ?	p.10
▪ Qu'est-ce qu'un risque naturel ?	p.11
▪ Qu'est-ce qu'un risque technologique ?	p.14
▪ Les objectifs du PCS	p.19

1ère Partie : PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE

○ Informations générales sur la commune	p.23
○ Informations générales sur la population	p.39

2ème Partie : RISQUES MAJEURS ET PLANS D'ACTION

1° Les risques majeurs identifiés sur la commune	p.47
2° Les risques naturels	p.49
Risque sismique	p.49
Risque mouvements de terrains	p.50
Risque inondations	p.51
Risque tempête	p.54
Risque radon	p.57
Risque feu de forêt	p.59
3° Les risques technologiques	p.60
Risque industriel	p.60
Risque transport de matières dangereuses	p.62
Risque rupture de barrage	p.63
4° Le risque terroriste	p.65
5° Le risque pandémie	p.68
6° Les plans d'action	p.69
Risque sismique	p.72
Risque mouvements de terrains	p.76
Risque inondations	p.79
Risque tempête	p.97
Risque feu de forêt	p.104
Risque industriel	p.110
Risque transport de matières dangereuses	p.118
Risque rupture de barrage	p.127
Risque terroriste	p.148
Risque Pandémie	p.151

3ème Partie : POSTE COMMUNAL DE COMMANDEMENT ET SYSTEME D'ALERTE

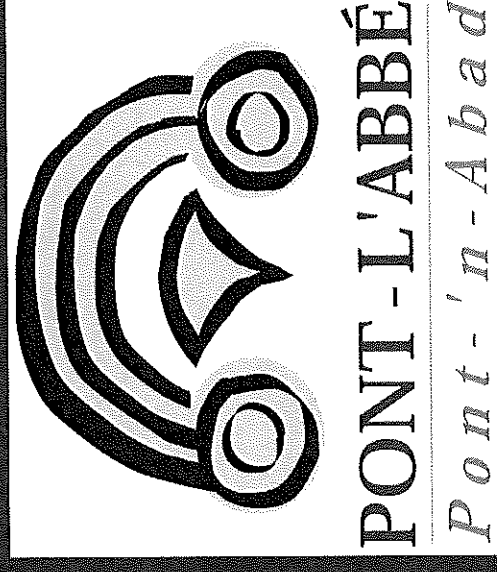
○ Fiches reflexe déclenchement du PCS	p.158
○ Fiches reflexe le Poste Communal de commandement	p.161
○ Fiches reflexe le fonctionnement du PCC	p.165
○ Fiches reflexe les responsables des cellules de crise	p.178
○ Fiches reflexe l'alerte	p.183
○ Fiches reflexe l'évacuation	p.191
○ Fiches reflexe l'hébergement temporaire	p.196
○ Fiches reflexe le recensement	p.203
○ Fiche reflexe la chapelle ardente	p.206

4ème Partie : MOYENS RECENSES, ANNUAIRE DE CRISE ET ANNEXES

○ Les moyens humains	p.209
1°Liste des membres de la municipalité et directions des services	p.209
2°Liste des services en cas d'urgence	p.210
3°Liste des médecins, infirmiers et autres personnels soignants et ambulanciers	p.211
4°Liste des services utiles pour les animaux	p.213
5°Contacts avec les médias	p.213
6°Etablissements sensibles et établissements recevant du public	p.214
7°Annuaire des membres du Conseil Municipal	p.218
8°Annuaire du personnel communal	p.220
9°Annuaire des entreprises du BTP, des artisans et des exploitants agricoles	p.226
10°Annuaire des associations œuvrant dans le social	p.227
○ Les moyens matériels	p.228
Liste des véhicules détenus par les services techniques	p.229
Listes des moyens privés de transport collectif	p.232
Liste des matériels détenus par les services techniques	p.233
Liste des lieux d'hébergement	p.235
Liste des établissements pouvant pour assurer l'alimentation des sinistrés	p.238
○ Les annexes	p.240
0. Main courante	p.241
0.0 Tableau des membres du PCC	p.242
0.1 Annuaire des membres du PCC	p.244
0.2 Feuille de présence des membres du PCC	p.245
1. Arrêté de réquisition	p.247
1.0. Convention d'hébergement	p.249
2 Bilan général de situation	p.252
3. Recensement familial au point de regroupement	p.253
3.0 Fiche d'identification familiale au centre d'hébergement d'urgence	p.254
4. Recensement des riverains	p.256
5. Annuaire des riverains de la rue de Ster Vad	p.265
6. Annuaires des sites classés ICPE	p.266
Plans Particuliers	p.267
- <i>Consignes d'exploitation et de surveillance du barrage du Moulin Neuf</i>	
- <i>PPMS Risques Majeurs et PPMS Risque Attentat – Intrusion</i>	
- <i>Plan Infra POLMAR</i>	

Plan Communal de Sauvegarde

Le PCS



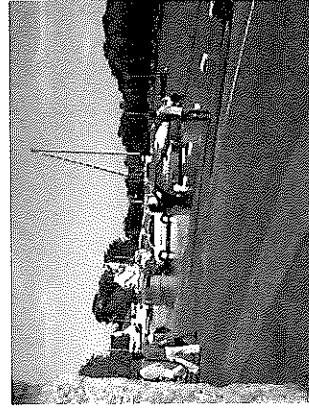
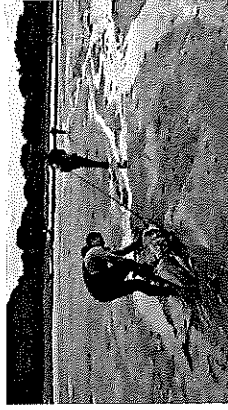
Envoyé en préfecture le 18/02/2020

Reçu en préfecture le 18/02/2020

Affiché le

ID : 029-212902209-20200211-20200211_02-DE

Plan Communal de Sauvegarde - Ville de Pont-l'Abbe



Envoyé en préfecture le 18/02/2020

Reçu en préfecture le 18/02/2020

Affiché le

ID : 029-212902209-20200211-20200211_02-DE

1ère partie

Contexte du PCS



Plan Communal de Sauvegarde - Ville de Pont-l'Abbé

Pourquoi un PCS ?

- « La sécurité civile a pour objet la **prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations** ainsi que la protection des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées. » cf L'article L112-1 du code de la Sécurité Intérieure
- « Le PCS est **obligatoire** dans les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (...). (approbation par le Conseil Municipal du 12 juillet 2016, du Plan de Prévention des Risques naturels - Littoraux [PPRL] du territoire Ouest Cornouaille). Cf L'article L731-3 du code de la Sécurité Intérieure
- « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. » Cf L'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le maire face aux risques majeurs

- Les missions principales qui relèvent du maire sont les suivantes :

- ☐ l'alerte et l'information des populations ;
- ☐ l'appui aux services d'urgence ;
- ☐ le soutien des populations (hébergement, ravitaillement, etc.) ;
- ☐ l'information des autorités.

Qu'est-ce qu'un PCS ?

C'est l'outil opérationnel qui, définissant et mettant en place les moyens et les procédures nécessaires, guide la réorganisation qui permet d'assurer le fonctionnement des missions essentielles du service public pour la sauvegarde de la population et des biens.

Le PCS est le maillon local de l'organisation de la sécurité civile.

Il définit, sous l'autorité du Maire, l'organisation prévue par la commune pour **assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien** de la population au regard des risques connus.

P

PLAN

Présente l'analyse
de la situation

Propose une
stratégie
d'organisation

Organise le
commandement

Planifie les actions

Cartographie les
Risques Majeurs

Donne les résultats
attendus

C

COMMUNAL

Concerne le
territoire
communal

Liste l'ensemble
des Moyens
Humains

et

Moyens
matériels

Organise la
solidarité

S

SAUVEGARDE

Organise

L'alerte à la
population

L'Évacuation
préventive

La mise à l'abri

L'hébergement
provisoire

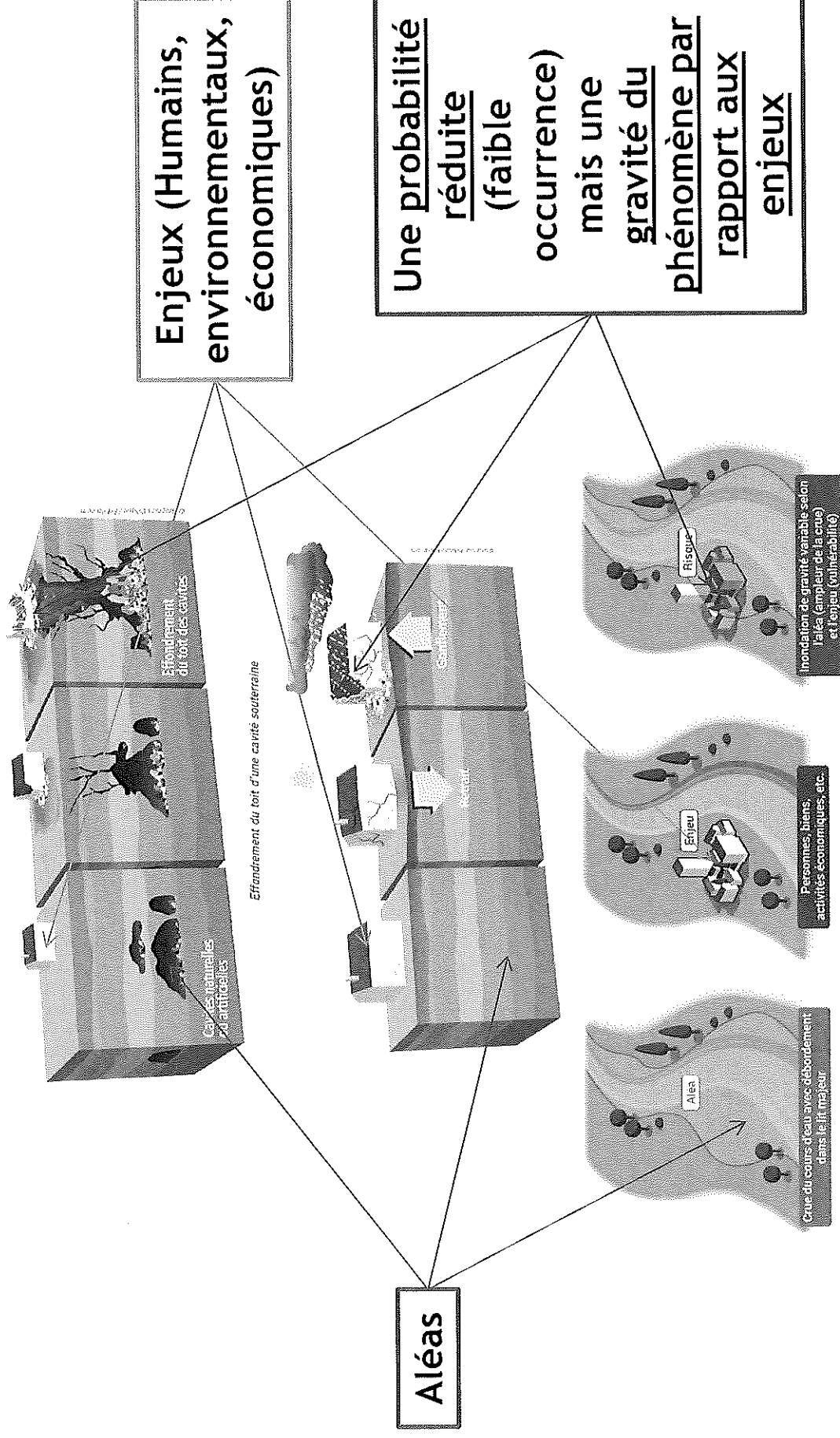
Le soutien à la
population

Le ravitaillement

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 029-212902209-20200211-20200211_02-DE



Qu'est-ce qu'un risque majeur?



Les risques majeurs Naturels, technologiques ou liés à l'activité anthropique

symboles d'information préventive des risques majeurs

risques hydriques	risques géologiques	risques climatiques	risques technologiques	loisirs	consignes individuelles de sécurité	code de vigilance
abris vous	zone inondable	zone exposée aux tempêtes hivernales	zones d'industries dangereuses	en cas de danger ou d'alerte	1. abritez-vous dans un abri sécurisé	risque faible
soyez vigilants	présence de cavités souterraines inhabituelles	zone cyclonique	proximité d'installations classées	2. écoulez la radio (écoutez la radio)	3. respectez les consignes (écoutez les instructions)	risque moyen
abris	zone sismique	zone de risque de neige	proximité d'un stockage de gaz	3. respectez les consignes (écoutez les instructions)	pour en savoir plus consultez	risque fort
refuge	refuge	refuge	refuge	pour en savoir plus consultez	sur internet, le site www.prim.net	risque très fort
refuge	refuge	refuge	refuge	sur internet, le site www.prim.net	à la main, le document communal d'information	risque très très fort
refuge	refuge	refuge	refuge	sur internet, le site www.prim.net	à la main, le document communal d'information	risque extrême



Les aléas naturels à Pont-l'Abbé

- Séisme
- Mouvements de terrain
 - ☐ Coulée de boue
 - ☐ Effondrement de cavité
 - ☐ Retrait/gonflement argile
- Inondations
 - ☐ Par remontée de nappes
 - ☐ Débordement des cours d'eau
 - ☐ Par ruissellement
 - ☐ Submersion marine
- Tempêtes
- Radon
- Feux de forêt

Les aléas anthropiques à Pont-l'Abbé

- Technologiques :

Transport de matières dangereuses

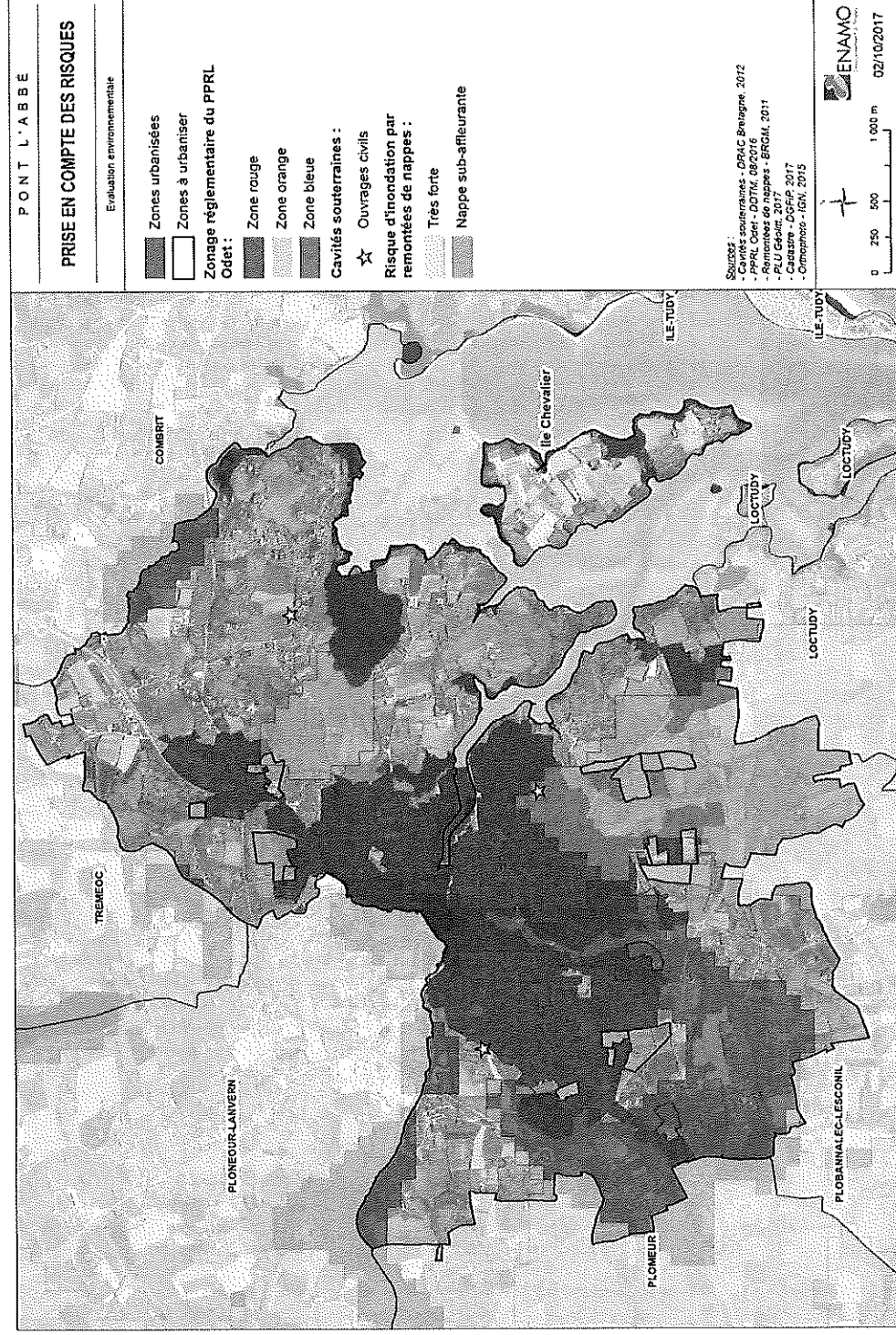
- ☐ Routier
- ☐ canalisation

Aval de barrage

- Terroristes

- Pandémiques

La carte multi risques



La prévention des risques majeurs

passé par :

- La connaissance du risque (*diagnostic du territoire*)
- La surveillance des aléas
- L'information préventive (*DICRIM et réunions publiques*)
- La mitigation (*mesures destinées à réduire les dommages associés à des risques naturels ou générés par les activités humaines*)
- L'aménagement du territoire (*PLU*)
- L'alerte (*Système d'alerte PCS*)
- La planification secours/sauvegarde (*PCS*)
- Le retour d'expérience

PCS : son formalisme

- A l'initiative du maire
- C'est un document écrit
- Un référent est désigné
- Information du Conseil Municipal
- Arrêté de création ou de révision
- Transmission au Préfet
- Création ou révision porté à la connaissance du public
- Consultable en mairie

PCS : son contenu

- **Analyse des risques** et des vulnérabilités locales
- **Information préventive** des populations (DICRIM)
- Modalités de diffusion de **l'alerte** et des **consignes**
- Organisation du **commandement communal** (PCC)
- Mesures immédiates de **sauvegarde** et de **protection** des personnes
- **Actions** administratives et techniques
- Inventaire des **moyens** disponibles
- **Dispositions existantes** de sécurité civile
- Mesures de **soutien** et d'**accompagnement**
- Mesures de **continuité** de la vie quotidienne
- Modalités de **tests** et d'**exercices**

2ème partie

Élaboration

du PCS

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le

ID : 029-212902209-20200211-02-DE



Plan Communal de Sauvegarde - Ville de Pont-l'Abbé

PCS : Le contenu minimal

1. Analyse des risques

- aléas
- Enjeux
- vulnérabilités locales

2. Alerte

- Réception de l'alerte
- Règlement d'emploi des moyens d'alerte
- Annuaire opérationnel

3. DICRIM

PCS : Le contenu optionnel

- Désignation d'un adjoint au maire ou conseiller municipal
- **Organisation communal du commandement**
- **Actions administratives et techniques**
 - ☐Sauvegarde
 - ☐Conséquences
 - ☐Dispositions permettant la continuité de la vie quotidienne
- **Inventaire des ressources**
- Réserve communale de sécurité civile
- Bénévolat/associations de sécurité civile
- Formation et test du PCS

Le plan proposé

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 029-212902209-20200211-20200211_02-DE

1ère Partie : PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE

- Informations générales sur la commune
- Informations générales sur la population

2ème Partie : RISQUES MAJEURS ET PLANS D’ACTION

- Les risques majeurs identifiés sur la commune
- Les risques naturels : sismique, mouvements de terrains, inondations, tempête, feu de forêt
- Les risques technologiques : industriel, transport de matières dangereuses, rupture de barrage
- Le risque terroriste
- Le risque pandémie
- Les plans d’action

3ème Partie : POSTE COMMUNAL DE COMMANDEMENT ET SYSTEME D’ALERTE

- Fiches reflexe déclenchement du PCS
- Fiches reflexe le Poste Communal de commandement
- Fiches reflexe le fonctionnement du PCC
- Fiches reflexe les responsables des cellules de crise
- Fiches reflexe l’alerte
- Fiches reflexe l’évacuation
- Fiches reflexe l’hébergement temporaire
- Fiches reflexe le recensement
- Fiche reflexe la chapelle ardente

4ème Partie : MOYENS RECENSES, ANNUAIRE DE CRISE ET ANNEXES

- Les moyens humains
- Les moyens matériels
- Les annexes
- Les plans particuliers (PPMS, Infra POLWAR, Rupture de barrage...)



Plan Communal de Sauvegarde - Ville de Pont-l'Abbé

Affiché le

Sur ordre de l'autorité préfectorale



La mobilisation du PCC

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 029-212902209-20200211-20200211_02-DE

	Quoi ?	Qui ?	Comment ?
1	Réception alerte à la Mairie		
2	Informez le DGS	Personne qui réceptionne l'alerte	Téléphone Cf annuaire opérationnel
3	Informez le directeur des services techniques	DGS	
4	Evaluation de la menace / analyse initiale de la situation	DGS + responsable évaluation	Étudier les éléments d'alerte Echanger avec les autorités Se rendre sur le terrain
5	Si risque majeur pour la population - solliciter le maire ou le 1 ^{er} adjoint pour déclencher le PCS	DGS	Téléphone Cf annuaire opérationnel
6	Accord pour le déclenchement du PCS	Maire ou l'adjoint assurant la suppléance du Maire	
7	Mobiliser les membres du PCC	Secrétariat DGS	Téléphone Cf annuaire opérationnel
8	Mobiliser les membres extérieurs à la Mairie	Maire + DGS	Téléphone Cf annuaire opérationnel
9	Installer les équipements dans la salle PCC	Secrétariat DGS	Cf fiche action préparation salle PCC
10	Mobiliser les cellules opérationnelles	DGS	Téléphone Cf annuaire opérationnel
11	Mobiliser les agents composant les cellules opérationnelles	Responsables des cellules opérationnelles	Téléphone Cf annuaire opérationnel Cf fiche action regroupement des cellules opérationnelles
12	Analyse situation	Maire + DGS	Message d'alerte Retour terrain Cartographie Outils PCS

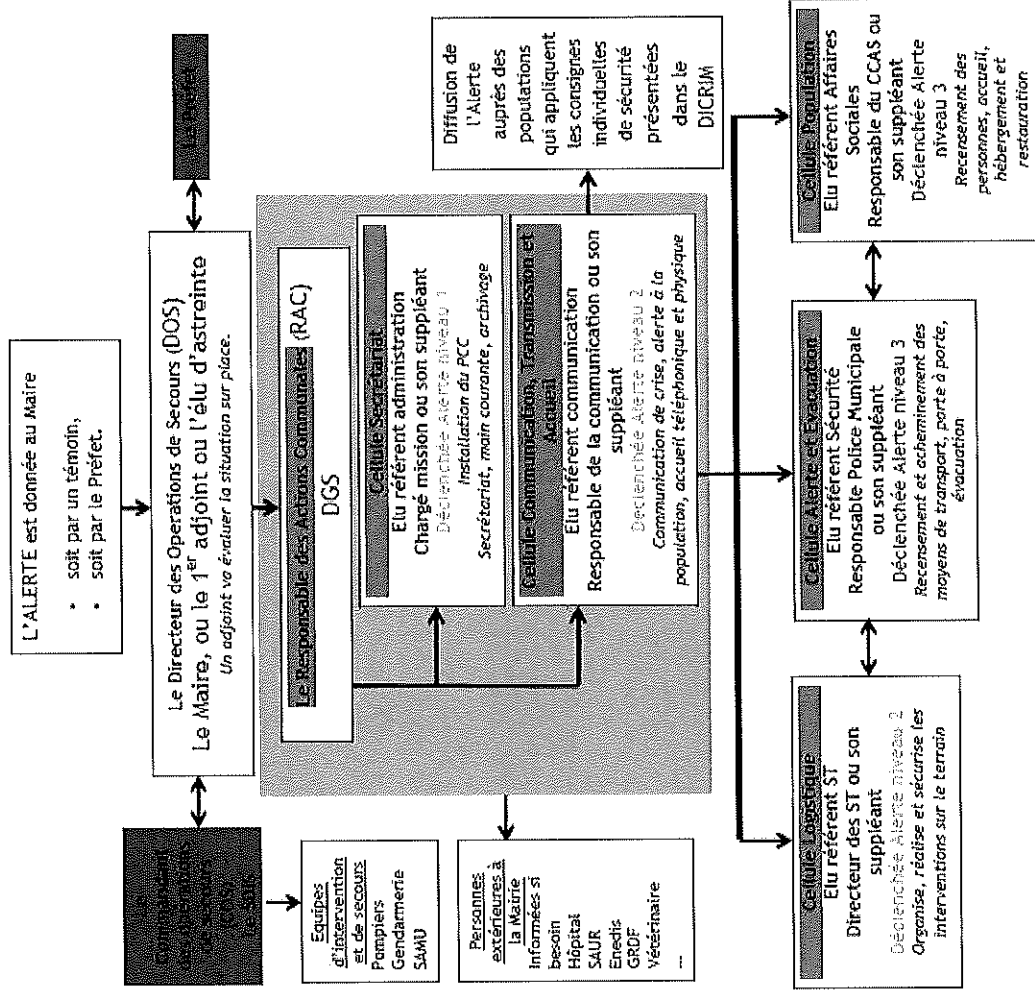
Le Poste Communal de Commandement

Envoyé en préfecture le 18/02/2020

Reçu en préfecture le 18/02/2020

Affiché le

ID : 029-212902209-20200211-20200211_02-DE



Plan Communal de Sauvegarde - Ville de Pont-l'Abbé

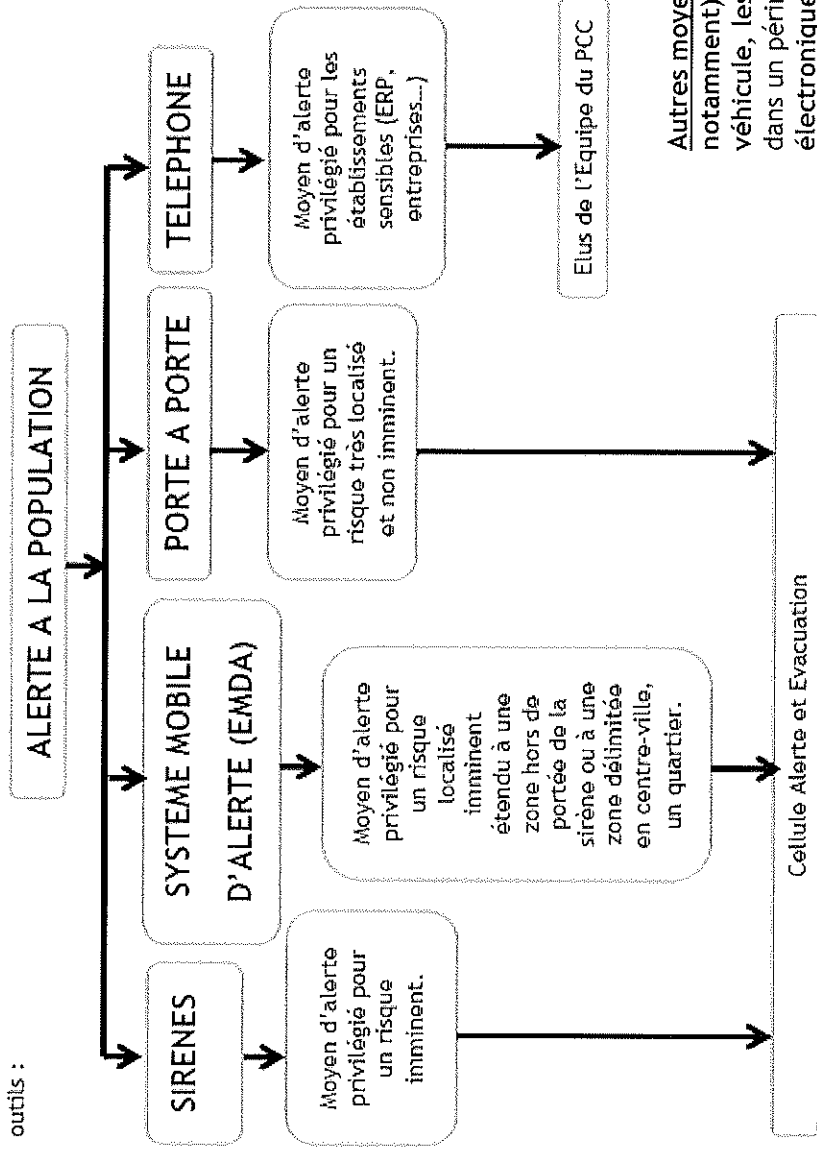
Le schéma d'alerte à la population

Principe : au titre de ses pouvoirs de police, le maire a l'obligation de diffuser l'alerte et les consignes auprès de la population de sa commune.

Objectif : prévenir le plus tôt possible la population pour lui indiquer la matérialisation d'un danger et lui permettre de se mettre en sécurité.

L'alerte repose sur 3 éléments incontournables : La Réception de l'alerte, le Traitement de l'alerte et la Diffusion de l'alerte à la population.

Moyens d'alerte : Le Système d'Alerte et d'Information des Populations (SAIP) regroupe différents outils :



Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le

ID : 029-212902209-20200211-20200211_02-DE

3ème partie

Partage du PCS



Plan Communal de Sauvegarde - Ville de Pont-l'Abbé

Partage du PCS :

développer la culture du risque

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 029-212902209-20200211-20200211_02-DE

- Objectif :
 - Rendre le citoyen acteur de sa propre sécurité
 - Rendre les acteurs du PCS sensibilisés et opérationnels



Partage du PCS : développer la culture du risque

- **ELABORATION DU PCS**
 - Information lancement de la démarche d'élaboration / CM
 - Analyse des risques sur le terrain
 - Inventaire des moyens humains ou matériel (associations, bénévoles, entreprises...)
 - Arrêté maire
- **INFORMATION PREVENTIVE / ACTIONS DE COMMUNICATION**
 - DICRIM
 - Guides spécifiques
 - Affichage
 - ERP > 50p
 - Logements collectifs > 15 logements
 - Camping > 50 personnes
 - Repères de crue (PHEC : les plus hautes eaux connues)
 - Réunion publique (1x/2ans)
 - Travail pédagogique en milieu scolaire
 - Information acquéreur et locataire
 - Mise à disposition de documents d'information (DDRM, TIM/PAC, PCS...)
- **RESERVE COMMUNALE DE SECURITE CIVILE**
- **EXERCICE**
 - Formation
 - Test
 - Exercice
- **RETOUR D'EXPERIENCE**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 05 février 2020	
Date d'affichage de l'ordre du jour 06 février 2020	
Nombre de conseillers :	
En exercice	28
Présents	25
Votants	27
N° de la délibération : 20200211-03	
Rapporteur : M. Thierry MAVIC	
Codification : 2.1 – Documents d'urbanisme-	

OBJET :

**APPROBATION DE LA
MODIFICATION N° 1 DU
PLAN LOCAL
D'URBANISME -**

Le maire certifie que le
compte-rendu de cette
délibération a été affiché
à la mairie
Le 13 février 2020

Le Maire,
Stéphane LE DOARÉ



L'an **deux mille vingt**, le onze février, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane **LE DOARÉ**.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Stéphane **LE DOARÉ**, M. Eric **LE GUEN**, Mme Valérie **DRÉAU**, M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Viviane **GUÉGUEN**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, M. Jean-Pierre **LE GALL**, M. Eugène **CALVARIN**, Mme Annie **BRAULT**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, M. Gérard **CRÉDOU**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Michelle **DIONISI**, Mme Fabienne **HÉLIAS**, M. Olivier **ANSQUER**, Mme Carine **BARANGER**, M. Thibaut **SCHOCK**, M. Michel **DECOUX**, Mme Annie **CAOUDAL**, M. Christophe **CASTEL**, M. Yves **CANÉVET** et M. Laurent **CAVALOC** formant la majorité des membres en exercice.

M. Michel **CLOAREC** a rejoint l'assemblée à 20 h 15, avant l'ouverture des débats.

Absents excusés, ayant donné procuration :

M. Jacques **TANGUY** à M. Bernard **LE FLOC'H**,
Mme Carole **LE CLEACH** à M. Stéphane **LE DOARÉ**.

Absente excusée : Mme Anne **TINCQ**.

M. Thibaut **SCHOCK** a été désigné secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 20171017-10 en date du 17 octobre 2017 approuvant le plan Local d'Urbanisme de la commune;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-045 et 2019-117 en date du 30 janvier 2019 portant prescription de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme, modifié par arrêté n° 2019-117 en date du 11 mars 2019 ;

Vu les différents avis des personnes publiques associées ;

Vu l'avis de la Mission Régionale de l'autorité environnementale n°2019-7456 du 07 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n°2019-566B en date du 21 octobre 2019 portant ouverture de l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur en date du 09 janvier 2020 ;

Vu le dossier de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme annexé à la présente délibération;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal :

- **APPROUVENT la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme,**
 - **qui vise la réalisation des objectifs suivants :**
 - Modifier une zone N en Ni autour d'une discothèque située route de Combrit au lieu-dit Kerséoc'h ;
 - Modifier une zone Ue en zone Uh sur un bâtiment non utilisé rue du Général de Gaulle par l'établissement Saint-Gabriel ;
 - Modifier une zone N en zone A à Trévanec ;
 - Modifier la zone 1AUgv et la zone 1AUe de Ti Carré ;
 - Modifier l'annexe du règlement écrit concernant les règles relatives au calcul de places de stationnement ;
 - Modifier les dispositions générales des OAP relatives à la gestion des eaux pluviales
 - **Et qui tient compte des avis émis par les personnes publiques associées et des conclusions du commissaire-enquêteur, soit :**
 - Intégrer à la zone Ni proposée, lieu-dit Kerséoc'h, route de Combrit, le parking artificialisé indispensable à l'exercice de l'activité.
- **PRECISENT que la délibération approuvant la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme sera transmise à monsieur le Préfet, fera l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et sera tenue à la disposition du public ainsi que le dossier relatif à cette modification.**



Au registre suivant les signatures.
Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « *lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».

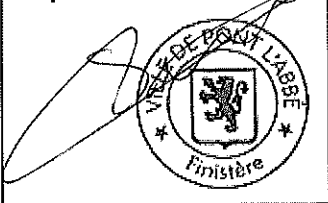
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**EXTRAIT DU REGISTRE
des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 05 février 2020	
Date d'affichage de l'ordre du jour 06 février 2020	
Nombre de conseillers :	
En exercice	28
Présents	25
Votants	27
N° de la délibération : 20200211-04	
Rapporteur : M. Olivier ANSQUER -	
Codification : 3.5 – Autres actes de gestion du domaine public -	
OBJET : TRANSITION ENERGE- TIQUE - DEPLACEMENT D'UNE INSTALLATION D'INFRASTRUCTURE DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHAR- GEABLES (IRVE) – SIGNATURE DE L'AVENANT N° 3 A LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AVEC LE SDEF	

Le maire certifie que le
compte-rendu de cette
délibération a été affiché
à la mairie

Le 13 février 2020

Le Maire,
Stéphane LE DOARÉ



L'an **deux mille vingt**, le onze février, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane **LE DOARÉ**.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Stéphane **LE DOARÉ**, M. Eric **LE GUEN**, Mme Valérie **DRÉAU**, M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Viviane **GUÉGUEN**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, M. Jean-Pierre **LE GALL**, M. Eugène **CALVARIN**, Mme Annie **BRAULT**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, M. Gérard **CRÉDOU**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Michelle **DIONISI**, Mme Fabienne **HÉLIAS**, M. Olivier **ANSQUER**, Mme Carine **BARANGER**, M. Thibaut **SCHOCK**, M. Michel **DECOUX**, Mme Annie **CAOUDAL**, M. Christophe **CASTEL**, M. Yves **CANÉVET** et M. Laurent **CAVALOC** formant la majorité des membres en exercice.

M. Michel **CLOAREC** a rejoint l'assemblée à 20 h 15, avant l'ouverture des débats.

Absents excusés, ayant donné procuration :

M. Jacques **TANGUY** à M. Bernard **LE FLOC'H**,
Mme Carole **LE CLEACH** à M. Stéphane **LE DOARÉ**.

Absente excusée : Mme Anne **TINCQ**.

M. Thibaut **SCHOCK** a été désigné secrétaire de séance.

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2121-29 et L.2224-36 ;

VU la convention signée le 06 février 2016 entre la Commune et le SDEF portant sur les conditions générales d'occupation du domaine public communal pour l'installation d'infrastructures de recharge pour les véhicules électriques et hybrides ;

VU l'avenant n° 2 à la convention signée le 26 juin 2017 portant sur l'implantation d'une borne rue de la gare ;

VU l'avis formulé par la Commission Aménagement, Urbanisme, Cadre de vie, Environnement, Travaux, Réseaux et Transition énergétique le 27 janvier 2020 ;

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement du parking public rue de la gare ont rendu le déplacement de la borne indispensable ;

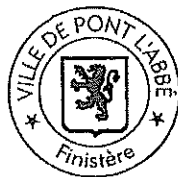
CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 2 de la convention du 06 février 2016 afin de définir la participation financière de la commune pour le déplacement de la borne ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal :

- **APPROUVENT** la signature de l'avenant n° 3 à la convention d'occupation du domaine communal pour l'installation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides, pour acter le déplacement de cet équipement ;
- **PRECISENT** que la participation financière de la Commune est de 3 441,47 € HT pour cette opération ;
- **AUTORISENT** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°3 à la convention d'occupation du domaine communal pour l'installation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides.

Au registre suivant les signatures.
Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « *lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».

Avenant n°3 à la Convention d'occupation du domaine public communal
Installation d'Infrastructure de Recharge pour Véhicules
Electriques et hybrides rechargeables (IRVE) – commune de Pont-l'Abbé

- Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement du Finistère (SDEF), 9 allée Sully, 29000 Quimper, représenté par son Président, M. Antoine Corolleur agissant en vertu de la délibération en date du 18 janvier 2016 d'une part ;
- La Commune de Pont-l'Abbé, représentée par son Maire, M. Stéphane Le Doaré, agissant en vertu de la délibération en date du d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit

Article 1 : Objet de l'avenant

La convention, signée le 12 février 2016, a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public de la commune par une borne de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables et ses éventuels accessoires (protection mécaniques, panneaux d'information...) dans le cadre du projet de déploiement d'infrastructures de recharge du SDEF.

La convention prévoit que « *Le ou les emplacements retenus sont définis en annexe à la présente convention. Cette annexe pourra être mise à jour par voie d'avenant, signée par les deux parties* ».

Or une borne qui se situait Rue de la gare va être déplacée.

Il y a donc lieu de conclure un avenant.

Article 2 : Participation financière de la commune :

L'article 2 de la convention précise : « *Toute demande de déplacement de la borne à la demande de la commune sera examinée avec le SDEF et donnera lieu à répartition du coût de démontage entre le SDEF et la commune calculée proratemporis sur la durée initiale de la convention (15 ans).* » Ainsi le calcul de la participation financière de la commune se calcule comme suit :

Coût des travaux ENEDIS	Coût des travaux CITEOS	Coût TOTAL (€HT)
1 029,00 €	2 993,50 €	4 022,50 €

Date de mise en service :	19/10/2017	nombre de mois	nombre de mois sur 15 ans
Date du bon de commande :	19/12/2019	26	180

Coût des travaux à la charge de la commune	3 441,47 €
Coût des travaux à la charge du SDEF	581,03 €

Article 3 : Mise à jour des annexes

L'étude jointe constitue l'annexe 4 à la convention.

A Pont-l'Abbé,
Le Maire,
Stéphane Le Doaré

A Quimper,
Le Président,
Antoine Corolleur



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 05 février 2020	
Date d'affichage de l'ordre du jour 06 février 2020	
Nombre de conseillers :	
En exercice	28
Présents	25
Votants	27
N° de la délibération : 20200211-05	
Rapporteur : M. Thierry MAVIC	
Codification : 7.10 - Divers	
OBJET : FINANCEMENT D'UNE PARTIE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA RUE DU PRAT : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL AVEC AIGUILLON CONSTRUCTION -	
Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 13 février 2020	
Le Maire, Stéphane LE DOARÉ	

L'an **deux mille vingt**, le onze février, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane **LE DOARÉ**.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Stéphane **LE DOARÉ**, M. Eric **LE GUEN**, Mme Valérie **DRÉAU**, M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Viviane **GUÉGUEN**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, M. Jean-Pierre **LE GALL**, M. Eugène **CALVARIN**, Mme Annie **BRAULT**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, M. Gérard **CRÉDOU**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Michelle **DIONISI**, Mme Fabienne **HÉLIAS**, M. Olivier **ANSQUER**, Mme Carine **BARANGER**, M. Thibaut **SCHOCK**, M. Michel **DECOUX**, Mme Annie **CAUDAL**, M. Christophe **CASTEL**, M. Yves **CANÉVET** et M. Laurent **CAVALOC** formant la majorité des membres en exercice.

M. Michel **CLOAREC** a rejoint l'assemblée à 20 h 15, avant l'ouverture des débats.

Absents excusés, ayant donné procuration :

M. Jacques **TANGUY** à M. Bernard **LE FLOC'H**,
Mme Carole **LE CLEACH** à M. Stéphane **LE DOARÉ**.

Absente excusée : Mme Anne **TINCQ**.

M. Thibaut **SCHOCK** a été désigné secrétaire de séance.

VU l'article L 332-11-3 du code de l'urbanisme,

VU la convention de partenariat concernant le projet de création de l'EPHAD/USLD rue du Prat signée par la Commune de Pont-l'Abbé, la Congrégation des Sœurs Hospitalières de Saint-Thomas de Villeneuve, l'Hospitalité Saint-Thomas de Villeneuve et la société Aiguillon-Construction le 14 mars 2014,

VU l'avis formulé par la Commission Aménagement, Urbanisme, Cadre de vie, Environnement, Travaux, Réseaux et Transition énergétique le 27 janvier 2020 ;

CONSIDERANT la réponse apportée par le projet aux besoins actuels et futurs de la population et les enjeux du projet sur l'ensemble du territoire,

CONSIDERANT que les travaux de réaménagement de la rue du Prat et la création d'une voie nouvelle entre la rue du Prat et le parking Toussaint Louverture sont bien de nature à permettre la desserte et le fonctionnement de la structure EPHAD/USLD dans les meilleures conditions de sécurité et d'accessibilité,

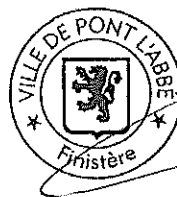
CONSIDERANT que la signature d'un Projet Urbain Partenarial permet à la commune de préfinancer ces travaux et d'en conserver la maîtrise d'ouvrage,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal :

- **AUTORISENT** Monsieur le Maire à signer un Projet Urbain Partenarial avec la société Aiguillon Construction, aménageur/constructeur de l'EPHAD/USLD rue du Prat pour le financement de travaux d'aménagement de voirie et d'éclairage public pour un montant de 105 281,36 €.

Au registre suivant les signatures.
Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « *lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».



CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL Rue du Prat

Préambule

L'article L.332-11-3 du Code de l'Urbanisme précise que : « Dans les zones urbaines et les zones à urbaniser délimitées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents d'urbanisme en tenant lieu, lorsqu'une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de construction nécessitent la réalisation d'équipements autres que les équipements propres mentionnés à l'article L. 332-15, une convention de projet urbain partenarial prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements peut être conclue entre les propriétaires des terrains, les aménageurs, les constructeurs et (...) la commune (...) »

En application des dispositions des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme, la présente convention est conclue entre :

La **COMMUNE DE PONT-L'ABBE** représentée par Monsieur Stéphane LE DOARE, Maire en exercice, autorisé à cet effet par délibération n° XXXX du Conseil Municipal en date du 11 février 2020,

Et l'aménageur/constructeur suivant :

- la **Société AIGUILLON CONSTRUCTION**, 171, rue de Vern – 35000 RENNES, représentée par son directeur général Monsieur Jacques WOLFROM,

Afin de répondre aux besoins actuels et futurs de la population, la congrégation des Sœurs Hospitalières de Saint-Thomas de Villeneuve et l'Hospitalité Saint-Thomas de Villeneuve qui en dépend ont réalisé un projet de reconstruction de l'établissement d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D) de l'Hôtel Dieu, rue du Prat.

Sa reconstruction, conçue à partir d'une étude des besoins et de faisabilité réalisée en 2012 a été menée en coordination avec le plan directeur de l'hôpital et la maîtrise d'ouvrage du projet a été assurée par Aiguillon Construction.

Compte tenu des enjeux du projet pour l'ensemble du territoire et afin de permettre à celui-ci de se réaliser dans les meilleures conditions, les différents partenaires impliqués ont signé le 14 mars 2014 une convention qui détaille les motivations et les engagements de chacun.

Ainsi, en application de l'article 4 de ladite convention, la Commune s'est engagée à réaliser le réaménagement de la rue du Prat et l'aménagement d'une voie nouvelle de liaison entre la rue du Prat et le parking Toussaint Louverture.

En application de l'article 5, la société AIGUILLON CONSTRUCTION s'est engagée à signer avec la commune de PONT-L'ABBE une convention de Projet Urbain Partenarial afin de prendre en charge intégralement le coût de l'aménagement d'une voie de liaison entre la rue du Prat et le parking Toussaint Louverture.

Par ailleurs, la société s'engageait aussi à aménager un trottoir le long de l'EPHAD côté Sud de la rue du Prat.

Ces travaux n'ayant pas été réalisés par la société AIGUILLON CONSTRUCTION, ils seront intégrés à la présente convention de P.U.P.

La présente convention de Projet Urbain Partenarial a donc pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Pont-l'Abbé a été rendue nécessaire notamment par l'opération de construction d'un EPHAD rue du Prat autorisé par permis de construire n° 02922014 00014 délivré le 16 février 2015.

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

• **ARTICLE 1 – DESCRIPTION DES TRAVAUX ET PARTICIPATION DU CONSTRUCTEUR**

La Commune de Pont-l'Abbé s'engage à réaliser l'ensemble des travaux d'aménagement de voirie nécessaires à la réhabilitation de la rue du Prat et à la création d'une voie nouvelle entre la rue du Prat et le parking Toussaint Louverture. Les dépenses et leur répartition sont définies ci-dessous :

PRESTATIONS	MONTANTS H.T
Préparation du chantier (installation chantier, constat d'huissier, plans d'exécution, de recolement, signalisation provisoire ...)	10 050,00 €
Travaux préparatoires et terrassements	24 296,70 €
Voiries et réseaux	147 564,80 €
Création trottoir devant l'EHPAD	14 028,80 €
Voie vers parking Toussaint Louverture (y compris la dépose et repose de la fontaine)	60 341,20 €
Eclairage public	54 525,00 €
TOTAL	310 806,50 €

La part* des dépenses à la charge de l'aménageur/constructeur est définie de la manière suivante :

- Pour l'aménagement du trottoir côté Sud de la rue du Prat :	14 028,80 €,
- Pour l'aménagement de la voie nouvelle entre la rue du Prat et le parking Toussaint Louverture :	60 341,20 €.
- Eclairage public sur ces 2 espaces :	30 911,36 €
Soit une participation totale de :	105 281,36 €

* calculée sur le coût H.T puisque les travaux sont éligibles au FCTVA.

Il est ici précisé que les montants indiqués sont ceux du marché de travaux signé le 14 novembre 2019 et de la convention signée avec le SDEF (délibération du CM du 05 février 2019) et sont donc définitifs.

L'aménageur/constructeur s'engage à verser à la Commune de Pont-l'Abbé la fraction du coût des aménagements publics prévus ci-dessus et nécessaires aux besoins de la construction édifiée dans le périmètre défini à l'article 3 de la présente convention.

• **ARTICLE 2 – DELAI DE REALISATION DES TRAVAUX**

La Commune de Pont-l'Abbé s'engage à achever les travaux de réaménagement décrits ci-dessus au plus tard le 30 juin 2020.

• **ARTICLE 3 – PERIMETRE DE LA CONVENTION ET PAIEMENT DE LA PARTICIPATION**

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan joint en annexe à la présente convention.

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, l'aménageurs s'engage à procéder au paiement de sa participation, conformément à la convention du Projet Urbain Partenarial (PUP), avant le 30 mars 2020.

• **ARTICLE 4 – EXONERATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**

En application de l'article L.332-11-4 du Code de l'Urbanisme, la durée d'exonération de la Taxe d'Aménagement est de 5 ans à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention en mairie.

• **ARTICLE 5 – EXECUTION DE LA CONVENTION**

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature en mairie.

Une publication de la mention sera portée :

- Au recueil des actes administratifs

• **ARTICLE 6 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION**

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de Projet Urbain Partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Fait à Pont-l'Abbé

Le février 2020

En 3 exemplaires originaux.

Signatures

La Commune de Pont-l'Abbé	La société AIGUILLON CONSTRUCTION
M le Maire Stéphane LE DOARE	M. le Directeur Général Jacques WOLFROM



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

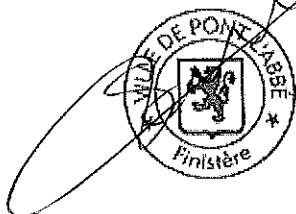
EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 05 février 2020	
Date d'affichage de l'ordre du jour 06 février 2020	
Nombre de conseillers :	
En exercice	28
Présents	25
Votants	27
N° de la délibération : 20200211-06	
Rapporteur : Mme Marie- Pierre LAGADIC	
Codification : 7.5 - Subventions	

OBJET :
OCTROI D'UNE
SUBVENTION
EXCEPTIONNELLE A
L'AMICALE LAIQUE -

Le maire certifie que le
compte-rendu de cette
délibération a été affiché
à la mairie
Le 13 février 2020

Le Maire,
Stéphane LE DOARÉ



L'an **deux mille vingt**, le onze février, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane **LE DOARÉ**.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Stéphane **LE DOARÉ**, M. Eric **LE GUEN**, Mme Valérie **DRÉAU**, M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Viviane **GUÉGUEN**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, M. Jean-Pierre **LE GALL**, M. Eugène **CALVARIN**, Mme Annie **BRAULT**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, M. Gérard **CRÉDOU**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Michelle **DIONISI**, Mme Fabienne **HÉLIAS**, M. Olivier **ANSQUER**, Mme Carine **BARANGER**, M. Thibaut **SCHOCK**, M. Michel **DECOUX**, Mme Annie **CAUDAL**, M. Christophe **CASTEL**, M. Yves **CANÉVET** et M. Laurent **CAVALOC** formant la majorité des membres en exercice.

M. Michel **CLOAREC** a rejoint l'assemblée à 20 h 15, avant l'ouverture des débats.

Absents excusés, ayant donné procuration :

M. Jacques **TANGUY** à M. Bernard **LE FLOC'H**,
Mme Carole **LE CLEACH** à M. Stéphane **LE DOARÉ**.

Absente excusée : Mme Anne **TINCQ**.

M. Thibaut **SCHOCK** a été désigné secrétaire de séance.

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L.2121-29 ;

VU la manifestation organisée par l'association « L'Amicale Laïque » à Pont-l'Abbé les 5, 6 et 7 avril 2019 dans le cadre des « 110 ans, ça se fête » ;

VU le bilan déficitaire de la manifestation présenté ;

VU l'avis formulé par la Commission municipale « Budget – Finances – Administration Générale - Personnel – Economie, Commerce et Tourisme » le 03 février 2020 ;

CONSIDERANT que l'Amicale Laïque de Pont-l'Abbé a sollicité une aide exceptionnelle de la commune pour faire face au déficit financier résultant entre autres du concert organisé le samedi 06 avril qui n'a pas eu le succès escompté ;

CONSIDERANT le dynamisme de l'association forte de 600 adhérents et d'une vingtaine d'activités proposées, son implication dans la vie associative locale et son partenariat avec les écoles publiques de la Ville ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE,

Présents : 25 Pouvoirs : 2 Total : 27

Abstentions : 0 Votants : 27

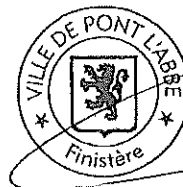
Voix pour : 27 Voix contre : 0

- **FIXE** la subvention communale exceptionnelle attribuée à l'association « **AMICALE LAÏQUE** » de Pont-l'Abbé, dans le cadre de la manifestation organisée à l'occasion de la Fête des 110 ans, au montant de 521,17 €uros ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Ville.

Au registre suivant les signatures.

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,

Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « *lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».

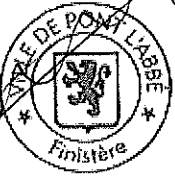


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 05 février 2020	
Date d'affichage de l'ordre du jour 06 février 2020	
Nombre de conseillers :	
En exercice	28
Présents	25
Votants	27
N° de la délibération : 20200211-07	
Rapporteur : M. Bernard LE FLOC'H	
Codification : 8.9 - Culture	
OBJET : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA MEDIATHEQUE « JULIEN GRACQ »	
Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 13 février 2020 Le Maire, Stéphane LE DOARÉ	



L'an **deux mille vingt**, le onze février, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane **LE DOARÉ**.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Stéphane **LE DOARÉ**, M. Eric **LE GUEN**, Mme Valérie **DRÉAU**, M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Viviane **GUÉGUEN**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, M. Jean-Pierre **LE GALL**, M. Eugène **CALVARIN**, Mme Annie **BRAULT**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, M. Gérard **CRÉDOU**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Michelle **DIONISI**, Mme Fabienne **HÉLIAS**, M. Olivier **ANSQUER**, Mme Carine **BARANGER**, M. Thibaut **SCHOCK**, M. Michel **DECOUX**, Mme Annie **CAUDAL**, M. Christophe **CASTEL**, M. Yves **CANÉVET** et M. Laurent **CAVALOC** formant la majorité des membres en exercice.

M. Michel **CLOAREC** a rejoint l'assemblée à 20 h 15, avant l'ouverture des débats.

Absents excusés, ayant donné procuration :

M. Jacques **TANGUY** à M. Bernard **LE FLOC'H**,
Mme Carole **LE CLEACH** à M. Stéphane **LE DOARÉ**.

Absente excusée : Mme Anne **TINCQ**.

M. Thibaut **SCHOCK** a été désigné secrétaire de séance.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1421-4 et D.1421-4,

VU le Code du Patrimoine, et notamment les articles L.310-1 à L.310-2,

VU le Code de la Propriété Intellectuelle,

VU la délibération n° 20190702-17.1 du Conseil Municipal en date du 02 juillet 2019 validant le Projet Scientifique Culturel Éducatif et Social (PSCES) de la nouvelle médiathèque,

VU la délibération n° 20191008-08 du Conseil Municipal en date du 08 octobre 2019 relative aux tarifs des abonnements, aux modalités d'inscriptions, aux conditions et durées de prêts, applicables à l'ouverture de la médiathèque, soit le 30 novembre 2019,

VU l'information transmise aux membres de la commission municipale « Associations, Sport, Animation, Communication, Culture et Patrimoine » le 23 janvier 2020, les invitant à prendre connaissance du projet et à faire part de leurs remarques éventuelles ;

Considérant qu'il convient de définir le fonctionnement, les droits et devoirs des usagers au sein de la Médiathèque « Julien Gracq » sise 17, rue des Carmes afin de permettre un accueil de qualité et d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens au sein de cet équipement,

Considérant que pour des motifs de bonne gestion de la médiathèque « Julien Gracq », il convient de mettre en place un règlement intérieur à l'intention des publics ;

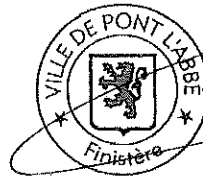
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal

➤ **APPROUVENT le règlement intérieur de la Médiathèque « Julien Gracq » annexé à la présente.**

Au registre suivant les signatures.

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « *lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».

Règlement intérieur de la Médiathèque Julien Gracq

PREAMBULE

La médiathèque Julien Gracq est un service public de la ville de Pont-L'Abbé, dont la mission est de promouvoir la culture et de mettre à disposition des usagers des supports d'information, de formation et de loisirs. Elle est ouverte à tous, l'accès et la consultation sur place des documents sont gratuits et ne nécessitent pas d'inscription.

Le présent règlement fixe les droits et les devoirs des usagers. Tout usager ou visiteur en accepte les conditions.

REGLES DE CONDUITE

- La médiathèque est un lieu public. Les usagers et visiteurs sont tenus de respecter les locaux et de ne pas entraver le bon fonctionnement du service.
- L'accès sera refusé à toute personne dont l'attitude ou le comportement constaté pourrait gêner les autres usagers (ivresse, bruit, violence...)
- Les animaux ne sont pas admis, à l'exception des chiens aidants de personnes handicapés.
- Les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents dans les locaux. Le personnel de la médiathèque les accueille, les conseille, mais ne peut en aucun cas en assurer la garde.
- Les usagers doivent respecter la neutralité du service public : la propagande politique ou religieuse n'est pas autorisée. Le dépôt de tracts, journaux, affiches doit être autorisé par la direction.

INSCRIPTION À TITRE INDIVIDUEL

- L'inscription est nominative et valable un an de date à date.
- L'adhésion est payante selon le tarif annuel en vigueur, validé par le Conseil Municipal Pont-L'Abbé, sauf pour les moins de 18 ans qui bénéficient de la gratuité du service.
- Pour obtenir une carte d'abonnement, il faut :
 - remplir un bulletin d'inscription ;
 - présenter une pièce d'identité (carte d'identité nationale, passeport, livret de famille, permis de conduire, carte de séjour) ;
 - Présenter un justificatif de domicile de moins d'un an ;
 - le cas échéant fournir un justificatif spécifique pour le tarif réduit.
- L'inscription des mineurs est soumise à autorisation parentale.
- Toute inscription sera validée par une remise de carte nominative. Tout changement de situation devra être signalé au service.
- La carte est nécessaire pour tout emprunt de documents.
- En cas de perte ou de vol, le titulaire de la carte doit prévenir la médiathèque qui empêchera immédiatement son utilisation par autrui.
- Tout remplacement de carte est payant aux conditions tarifaires en vigueur et disponibles auprès du service.

INSCRIPTION À TITRE COLLECTIF

- Une carte « collectivité » peut être attribuée aux professionnels de l'enfance, de l'éducation, ou de l'animation ou aux associations socioculturelles. Elle est gratuite pour les collectivités de la commune de Pont-L'Abbé.
- Une personne physique responsable de l'inscription et des documents empruntés est désignée au moment de l'inscription.
- Cette carte donne droit à l'emprunt de documents imprimés. Elle ne peut pas être utilisée à titre personnel.

PRÊT A DOMICILE

- L'abonné est responsable des documents empruntés sous son nom. Les usagers mineurs empruntent sous la responsabilité des parents.
- Le nombre de documents empruntables et la durée de prêt sont précisés lors de l'inscription.

- Les documents doivent être rendus complets et en bon état. En cas de document rendu détérioré, le dernier emprunteur est considéré comme responsable. Il est impératif de signaler les documents détériorés et de ne jamais tenter de les réparer. En cas de perte ou de détérioration d'un document, le titulaire de la carte doit le remplacer à l'identique, à défaut le remplacer par un document de la même valeur d'acquisition proposé par la médiathèque. Les DVD ne pouvant pas être rachetés en raison des droits de prêt afférents, un forfait de remboursement est appliqué en cas de perte ou de détérioration du DVD.
- Les derniers numéros des revues sont exclus du prêt.
- Les emprunteurs doivent rendre les documents dans les délais. En cas de retard, la médiathèque se réserve le droit de prendre toutes les dispositions pour assurer le retour des documents : rappels, suspension du droit de prêt, puis au-delà facturation des documents non rendus.
- Le prêt peut être renouvelé sur place, par téléphone ou en ligne si le document n'est pas réservé ou s'il n'est pas déjà en retard.
- Les réservations ne sont possibles que sur les documents déjà en prêt. Au retour des documents réservés, l'usager est informé de leur disponibilité et de leur mise en réserve pour un délai limité.

DROITS ATTACHES AUX DOCUMENTS

- Les DVD ne peuvent être empruntés que pour des utilisations à caractère individuel ou familial. Conformément à la loi, leur reproduction ou l'exécution publique sont interdites. La commune dégage sa responsabilité de toute infraction à cette règle.
- Tout usager doit respecter les documents et le matériel. Il est formellement interdit d'annoter, plier, déchirer, salir les documents mis à disposition. La reproduction des documents écrits n'est tolérée que pour un usage strictement personnel.

INTERNET ET JEUX VIDEO

- Le règlement des services numériques et jeux vidéo fait l'objet d'une charte spécifique séparée du présent règlement.

APPLICATION DU REGLEMENT

- Tout usager s'engage à respecter le règlement.
- Le non-respect du règlement peut entraîner la suspension ou la suppression du droit de prêt et le cas échéant l'exclusion de la médiathèque.
- Le personnel de la médiathèque est chargé de l'application du règlement.
- Le présent règlement est affiché dans les locaux et sur le site internet de la médiathèque. Il peut être remis sur demande à l'usager.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 05 février 2020	
Date d'affichage de l'ordre du jour 06 février 2020	
Nombre de conseillers :	
En exercice	28
Présents	25
Votants	27
N° de la délibération : 20200211-08	
Rapporteur : M. Eric LE GUEN	
Codification : 7.10 - Divers	

OBJET :

**ROSQUERNO-ESTUAIRE :
MISE A DISPOSITION
D'ANIMATEURS POUR
L'ACCUEILS DES CLASSES
DE DECOUVERTES DE
PARIS – SIGNATURE
D'UNE CONVENTION DE
COLLABORATION AVEC
KULTURANIM -**

Le maire certifie que le
compte-rendu de cette
délibération a été affiché
à la mairie
Le 13 février 2020

Le Maire,
Stéphane LE DOARÉ



L'an **deux mille vingt**, le onze février, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane **LE DOARÉ**.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Stéphane **LE DOARÉ**, M. Eric **LE GUEN**, Mme Valérie **DRÉAU**, M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Viviane **GUÉGUEN**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, M. Jean-Pierre **LE GALL**, M. Eugène **CALVARIN**, Mme Annie **BRAULT**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, M. Gérard **CRÉDOU**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Michelle **DIONISI**, Mme Fabienne **HÉLIAS**, M. Olivier **ANSQUER**, Mme Carine **BARANGER**, M. Thibaut **SCHOCK**, M. Michel **DECOUX**, Mme Annie **CAUDAL**, M. Christophe **CASTEL**, M. Yves **CANÉVET** et M. Laurent **CAVALOC** formant la majorité des membres en exercice.

M. Michel **CLOAREC** a rejoint l'assemblée à 20 h 15, avant l'ouverture des débats.

Absents excusés, ayant donné procuration :

M. Jacques **TANGUY** à M. Bernard **LE FLOC'H**,
Mme Carole **LE CLEACH** à M. Stéphane **LE DOARÉ**.

Absente excusée : Mme Anne **TINCQ**.

M. Thibaut **SCHOCK** a été désigné secrétaire de séance.

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de l'Éducation Nationale,
VU la circulaire n° 2005-001 du 05 janvier 2005 relative aux séjours scolaires courts et classes de découvertes dans le premier degré ;
VU la délibération n° 20171114-03 du Conseil Municipal en date du 14 novembre 2017 portant création d'un service public communal dénommé le Centre de découverte « Rosquerno-Estuaire », pour la prise en charge des classes de découverte (mer, nature et patrimoine) et décidant de la reprise en régie directe de l'activité du centre à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
VU la délibération n° 20181001—21 en date du 01 octobre 2018 relative à l'autorisation de soumissionner aux appels d'offres de la Ville de PARIS ;
VU la soumission de la commune, par l'intermédiaire de Finistère 360 mandataire, à l'appel d'offres pour les classes de découverte de la Ville de Paris, dans le respect de la date limite de réception des offres du 04 juillet 2019 à midi ;

VU la convention de groupement momentanée du 04 octobre 2019 portée par Finistère 360 pour la passation et l'exécution du marché public de la Ville de Paris dont est attributaire par cotraitance la Commune ;

VU l'avis de la commission municipale « Budget, Finances, Administration Générale, Personnel, Economie, Commerce et Tourisme » du 03 février 2020 ;

CONSIDERANT que dans les termes de ce marché, il est prévu que les centres d'accueils se chargent de l'acquisition des tickets de train pour les transferts aller-retour, ainsi que de la mise à disposition d'animateurs pour le suivi de la vie quotidienne ;

CONSIDERANT la proposition de la Société KULTURANIM de Brest, organisme oeuvrant déjà dans le domaine des classes de découverte pour d'autres centres du réseau Finistère 360°, qui se chargerait de la constitution de l'équipe d'animation, de l'accompagnement des enfants lors des trajets aller et retour (Paris – Pont-l'Abbé) moyennant les conditions suivantes :

- animateur de vie quotidienne : 140 € TTC/jour/animateur
- forfait pré-acheminement : 180 € TTC/trajet/animateur,

CONSIDERANT que le coût de cette prestation est intégré en amont au prix total de vente du séjour ;

Après avoir entendu son rapporteur,

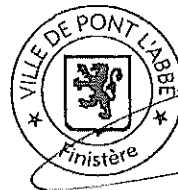
Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal

- **APPROUVENT** la proposition du rapporteur,
- **AUTORISENT** Monsieur Le Maire à signer la convention formalisant les relations commerciales et pédagogiques entre la SAS Kulturanim et le Centre de Rosquerno-Estuaire afin de garantir la qualité de la prestation, dans le cadre du marché « Ville de Paris » et toutes pièces annexes à la convention susvisée.

Au registre suivant les signatures.

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,

Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « *lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».

Entre les sociétés

SAS KULTURANIM

31 rue Lacordaire, 29200 BREST

06 46 34 58 31

contact@kulturanim.com

R.C.S n° 818 981 094 de Brest

représentée par Aurélia Jeanney

en qualité de Président Directeur Général

ci-après nommé « KulturAnim »

et

Nom de la société :

adresse :

téléphone :

email :

RCS n° : de

représenté par

en qualité de

ci-après nommé « Centre d'hébergement ».

est conclue la convention de collaboration suivante.

Article 1 : Définition

Prestation : exécution par KulturAnim des obligations prévues dans la présente convention sur la période ci-dessous spécifiée.

Article 2 : Objet de la convention

La convention a pour objet de formaliser les relations commerciales et pédagogiques entre KulturAnim et le Centre d'hébergement afin de garantir la qualité de la prestation, dans le cadre du marché « Ville de Paris ».

A été convenu les prestations suivantes :

- Vie quotidienne : KulturAnim s'occupe de la vie quotidienne des enfants.
L'animateur de vie quotidienne prend en charge :
 - - le lever,
 - - le coucher,
 - - la toilette,
 - - la supervision des 4 repas quotidiens,
 - - la pause méridienne,
 - - les temps libres du goûter au dîner,
 - - l'accompagnement sur 1(une) activité par jour,
 - - ainsi que l'encadrement des soirées dites « veillées ».
- Pré-acheminement : KulturAnim peut accompagner sur les trajets aller et retour entre l'établissement et le centre d'hébergement.

La convention vaut engagement des parties.

Article 3 : Durée de la convention

La durée de la convention est celle établie au titre du marché « Ville de Paris ».

Article 4 : Obligations de KulturAnim

KulturAnim s'engage à :

- Respecter et faire respecter le fonctionnement du Centre d'hébergement défini par la direction du centre ou son représentant ;
- Répondre en temps utile à toute demande de renseignement qui lui sera présentée, ou à demander ou communiquer toute information, conseil ou mise en garde qu'il jugerait nécessaire à la bonne exécution de la prestation ;
- Communiquer les informations et les documents utiles à l'organisation de la prestation et à sa déclaration auprès des services de l'Etat (diplôme de l'intervenant, coordonnées...) ;
- Constituer une équipe d'animation conforme au cahier des charges pour chaque séjour qui lui sera confié et en avoir la responsabilité pour la durée du séjour ;
- Accompagner, écouter, veiller à la sécurité, aider les enfants à l'autonomie dans la gestion des différents moments de la journée ;
- Planifier et organiser les activités en tenant compte de l'âge des enfants et des activités du séjour ;
- Accueillir et accompagner les enfants lors des trajets aller et retour de l'école au Centre d'hébergement où ils séjourneront, en veillant à la sécurité de tous, en prévoyant des activités permettant à tous de passer au mieux le temps du voyage ;
- Prévenir le Centre d'hébergement de tout incident pouvant intervenir auprès des enfants ;
- Assurer la rémunération de chaque animateur et la logistique concernant les déplacements relatifs au séjour ;
- Faire remonter rapidement au Centre d'hébergement toutes les anomalies constatées dans la vie de cette convention .

Article 5 : Obligation du Centre d'hébergement

Le Centre d'hébergement s'engage à

- Mettre à disposition de KulturAnim les documents suivants :
 - le registre du personnel ;
 - la copie des agréments Jeunesse et Sport et Inspection Académique ;
 - les plan et consignes d'évacuation des bâtiments ;
 - la copie du registre de sécurité ;
 - les numéros d'urgence du Centre d'hébergement ;
- Fournir à KulturAnim les informations et renseignements nécessaires au bon déroulement de la prestation 30 jours avant le début de la dite prestation :
 - les coordonnées des responsables des classes d'enfants encadrées ;
 - la liste nominative des enfants ;
 - le planning des activités non assurées par KulturAnim ;
 - les menus des repas qui seront servis lors de la prestations ;

- les ordonnances, P.A.I. et régimes spéciaux ou les fiches sanitaires de liaison selon la prestation ;
- Prévenir KulturAnim des modifications éventuelles dans la composition des groupes d'enfants comme dans l'organisation du séjour ;
- Mettre à disposition de KulturAnim des salles de travail adaptées à sa pratique ;
- Conserver une discrétion et un secret professionnel absolus, vis-à-vis de toute personne étrangère à KulturAnim, notamment sur tous les contenus pédagogiques, documents, fichiers et tarifs. Les produits montés par KulturAnim sont la propriété de KulturAnim, en conséquence le Centre d'hébergement s'engage à ne pas utiliser, exploiter, transmettre ou communiquer les contenus pédagogiques ou tout autre document sans l'accord préalable de KulturAnim ;
- Faire remonter rapidement à KulturAnim toutes les anomalies constatées dans la vie de cette convention.

Article 6 : Modalités de paiement

Les modalités de paiement sont les suivantes :

- Une facture sera établie dès que le séjour est confirmé. La totalité du montant est réglée par le Centre d'hébergement à KulturAnim au plus tard 30 jours avant le début du séjour, ou à réception si ce délais venait à être déjà dépassé, à des fins d'anticipation logistique.

Article 7 : Montant de la prestation

Chaque prestation fera l'objet d'un devis.

A été convenu les conditions suivantes :

- animateur de vie quotidienne 140€TTC/ jour / animateur
- Forfait pré-acheminement 180€TTC / trajet / animateur

Article 8 : Annulation

En cas d'annulation moins de 30(trente) jours avant la date du début de la prestation, le Centre d'Hébergement s'engage à verser 50%(cinquante pour cent) du montant de la prestation à KulturAnim.

En cas d'annulation moins de 15(quinze) jours avant la date du début de la prestation, le Centre d'Hébergement s'engage à verser la totalité du montant de la prestation à KulturAnim.

Article 9 : Engagement / Litige / Résiliation

La présente convention ne prendra effet et ne pourra recevoir son exécution qu'après signature de KulturAnim et du Centre d'hébergement.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

La présente convention peut être dénoncée en cours d'exécution, sans préjudice de tous dommages et intérêts,



CONVENTION DE COLLABORATION

Envoyé en préfecture le 18/02/2020

Reçu en préfecture le 18/02/2020

Affiché le

ID : 029-212902209-20200211-20200211_08-DE

ceci, sous préavis de 30(trente) jours, par l'une des parties en cas de manquement par l'autre à ses obligations au titre du présent contrat. La partie défaillante est informée par l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception des griefs invoqués contre elle et de la dénonciation subséquente. Le préavis prend effet à compter de la date de réception de ladite lettre. Les sommes restantes dues par le Centre d'hébergement à KulturAnim sont calculées sur la base des prestations dispensées depuis la dernière facture soldée.

Article 10 : Force majeure

La responsabilité des parties ne peut pas être mise en œuvre si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une de leurs obligations découle d'un cas de force majeure.

Fait à

le

en deux exemplaires

Les noms et signatures des parties seront précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Aurélia Jeanney

pour KulturAnim

en qualité de Présidente Directrice Générale

Nom et prénom

pour

en qualité de Dirigeant ou Représentant de la société

Nom et prénom

pour

en qualité de Directeur du Centre



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 05 février 2020	
Date d'affichage de l'ordre du jour 06 février 2020	
Nombre de conseillers :	
En exercice	28
Présents	25
Votants	25
N° de la délibération : 20200211-09.1	
Rapporteur : M. Eric LE GUEN	
Codification : 7.1 – Décisions Budgétaires	
OBJET : BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE – COMPTE ADMINISTRATIF 2019	
Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 13 février 2020 Le Maire, Stéphane LE DOARÉ	

L'an **deux mille vingt**, le onze février, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane **LE DOARÉ**.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Stéphane **LE DOARÉ**, M. Eric **LE GUEN**, Mme Valérie **DRÉAU**, M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Viviane **GUÉGUEN**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, M. Jean-Pierre **LE GALL**, M. Eugène **CALVARIN**, Mme Annie **BRAULT**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, M. Gérard **CRÉDOU**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Michelle **DIONISI**, Mme Fabienne **HÉLIAS**, M. Olivier **ANSQUER**, Mme Carine **BARANGER**, M. Thibaut **SCHOCK**, M. Michel **DECOUX**, Mme Annie **CAUDAL**, M. Christophe **CASTEL**, M. Yves **CANÉVET** et M. Laurent **CAVALOC** formant la majorité des membres en exercice.

M. Michel **CLOAREC** a rejoint l'assemblée à 20 h 15, avant l'ouverture des débats.

Absents excusés, ayant donné procuration :

M. Jacques **TANGUY** à M. Bernard **LE FLOC'H**,
Mme Carole **LE CLEACH** à M. Stéphane **LE DOARÉ**.

Absente excusée : Mme Anne **TINCQ**.

M. Thibaut **SCHOCK** a été désigné secrétaire de séance.

Monsieur Le rapporteur expose :

« Le compte administratif 2019 de la commune est arrêté :

A la section de fonctionnement à la somme de :

- 9 130 444,15 € en recettes totales
- 7 449 701,32 € en dépenses totales.

Le résultat de l'exercice 2019 présente un solde positif de 1 680 742,83 € (contre 959 917,50 € en 2018).

A la section d'investissement à la somme de :

- 4 390 798,93 € en recettes totales
- 6 052 071,27 € en dépenses totales.

Le résultat d'investissement 2019 présente un solde négatif de 1 661 272,34€ après intégration du résultat cumulé N-1 de -849 276,86 €.

Le document est conforme au compte de gestion du Receveur Municipal. »

Avant de quitter la salle, M. Le Maire cède la Présidence à son 1^{er} Adjoint, M. Eric LE GUEN, qui procèdera aux opérations de vote.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE,**

Présents : 25 Pouvoirs : 02 Total : 27

Non-participation au vote : 2

(M. Stéphane LE DOARÉ ainsi que Mme Carole LE CLEACH, par procuration)

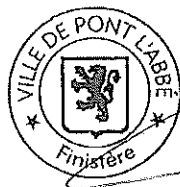
Votants : 25

Voix pour : 25 Voix contre : 0

➤ **ADOpte le Compte Administratif 2019 de la Commune, tel que présenté.**

Au registre suivant les signatures.

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « *lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 05 février 2020	
Date d'affichage de l'ordre du jour 06 février 2020	
Nombre de conseillers :	
En exercice	28
Présents	25
Votants	27
N° de la délibération : 20200211-09.2	
Rapporteur : M. Eric LE GUEN	
Codification : 7.1 – Décisions budgétaires	
OBJET : BUDGET DE LA COMMUNE – VOTE DU COMPTE DE GESTION 2019 -	
Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 13 février 2020 Le Maire, Stéphane LE DOARÉ	

L'an **deux mille vingt**, le onze février, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane **LE DOARÉ**.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Stéphane **LE DOARÉ**, M. Eric **LE GUEN**, Mme Valérie **DRÉAU**, M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Viviane **GUÉGUEN**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, M. Jean-Pierre **LE GALL**, M. Eugène **CALVARIN**, Mme Annie **BRAULT**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, M. Gérard **CRÉDOU**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Michelle **DIONISI**, Mme Fabienne **HÉLIAS**, M. Olivier **ANSQUER**, Mme Carine **BARANGER**, M. Thibaut **SCHOCK**, M. Michel **DECOUX**, Mme Annie **CAOUDAL**, M. Christophe **CASTEL**, M. Yves **CANÉVET** et M. Laurent **CAVALOC** formant la majorité des membres en exercice.

M. Michel **CLOAREC** a rejoint l'assemblée à 20 h 15, avant l'ouverture des débats.

Absents excusés, ayant donné procuration :

M. Jacques **TANGUY** à M. Bernard **LE FLOC'H**,
Mme Carole **LE CLEACH** à M. Stéphane **LE DOARÉ**.

Absente excusée : Mme Anne **TINCQ**.

M. Thibaut **SCHOCK** a été désigné secrétaire de séance.

Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Trésorier Principal,

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2019,

Après s'être assuré que le Trésorier Principal a repris dans ses écritures le montant de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Après délibération, et à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal déclarent que le Compte de Gestion dressé pour les opérations du budget de la Commune au titre de l'exercice 2019 par le Trésorier Principal, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observations, ni réserves de leur part.

Au registre suivant les signatures.
Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « *lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

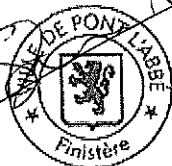
EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 05 février 2020	
Date d'affichage de l'ordre du jour 06 février 2020	
Nombre de conseillers :	
En exercice	28
Présents	25
Votants	25
N° de la délibération : 20200211-10.1	
Rapporteur : M. Eric LE GUEN	
Codification : 7.1 – Décisions budgétaires	

OBJET :
BUDGET DU PORT DE
PLAISANCE –
COMPTE FINANCIER
2019

Le maire certifie que le
compte-rendu de cette
délibération a été affiché
à la mairie
Le 13 février 2020

Le Maire,
Stéphane LE DOARÉ



L'an deux mille vingt, le onze février, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane LE DOARÉ.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Stéphane LE DOARÉ, M. Eric LE GUEN, Mme Valérie DRÉAU, M. Bernard LE FLOC'H, Mme Viviane GUÉGUEN, Mme Marie-Pierre LAGADIC, M. Thierry MAVIC, Mme Mireille MORVEZEN, M. Jean-Pierre LE GALL, M. Eugène CALVARIN, Mme Annie BRAULT, Mme Christine LE ROHELLEC, M. Gérard CRÉDOU, M. Jean-Marie LACHIVERT, Mme Michelle DIONISI, Mme Fabienne HÉLIAS, M. Olivier ANSQUER, Mme Carine BARANGER, M. Thibaut SCHOCK, M. Michel DECOUX, Mme Annie CAUDAL, M. Christophe CASTEL, M. Yves CANÉVET et M. Laurent CAVALOC formant la majorité des membres en exercice.

M. Michel CLOAREC a rejoint l'assemblée à 20 h 15, avant l'ouverture des débats.

Absents excusés, ayant donné procuration :

M. Jacques TANGUY à M. Bernard LE FLOC'H,
Mme Carole LE CLEACH à M. Stéphane LE DOARÉ.

Absente excusée : Mme Anne TINCQ.

M. Thibaut SCHOCK a été désigné secrétaire de séance.

Monsieur le rapporteur expose :

« Le Compte Financier 2019 du Port de Plaisance est arrêté :

à la section d'exploitation, à la somme de :

- 14 308,19 € en dépenses
- 13 730,42 € en recettes,

Le résultat de clôture, est de – 577,45 €.

Les dépenses sont liées l'achat de fournitures d'entretien et de petit équipement : bottes, cordages, manilles, ... Il faut y ajouter les remboursements de frais engagés par le budget principal : affranchissement du courrier, contrat de maintenance logiciel et matériel de facturation (utilisé aussi pour les droits de place), les fluides et la téléphonie mobile, ainsi qu'un remboursement de trop perçu sur la facturation d'un mouillage les années passées.

Les dépenses de personnel, reversées au budget principal de la commune, s'élèvent en 2019 à 8 397,45€.

Les recettes proviennent exclusivement de la location des mouillages.

à la section d'investissement, à la somme de :

- 0,00 € en dépenses,
- 3 622,27 € en recettes, dont 1 347,36€ d'excédent reporté.

L'exercice se solde donc par un excédent de la section d'investissement de 3 622,27 €.

Il n'y a pas eu de dépense en section d'investissement en 2019.

Les recettes d'investissement 2019 sont :

- L'excédent reporté de 2018 : 1 347,36€
- La constatation des amortissements pour 2 274,91€. »

Le document est conforme au compte de gestion du Receveur Municipal. »

Avant de quitter la salle, M. Le Maire cède la Présidence à son 1^{er} Adjoint, M. Eric LE GUEN, qui procèdera aux opérations de vote.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE,

Présents : 25 Pouvoirs : 02 Total : 27

Non-participation au vote : 2

(M. Stéphane LE DOARÉ ainsi que Mme Carole LE CLEACH, par procuration)

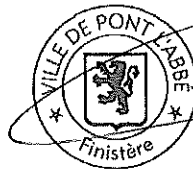
Votants : 25

Voix pour : 25 Voix contre : 0

➤ ADOPTE le Compte Financier 2019 du Port de Plaisance, tel que présenté.

Au registre suivant les signatures.

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



Envoyé en préfecture le 18/02/2020

Reçu en préfecture le 18/02/2020

Affiché le

ID : 029-212902209-20200211-20200211_10_2-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation :

05 février 2020

Date d'affichage de
l'ordre du jour

06 février 2020

Nombre de conseillers :

En exercice **28**

Présents **25**

Votants **27**

N° de la délibération :

20200211-10.2

Rapporteur : M. Eric LE
GUEN -

Codification : 7.1 -

Décisions budgétaires

OBJET :

BUDGET DU PORT DE

PLAISANCE –

VOTE DU COMPTE DE

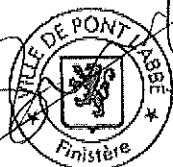
GESTION 2019 -

Le maire certifie que le
compte-rendu de cette
délibération a été affiché
à la mairie

Le 13 février 2020

Le Maire,

Stéphane LE DOARÉ



L'an **deux mille vingt**, le onze février, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane LE DOARÉ.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Stéphane LE DOARÉ, M. Eric LE GUEN, Mme Valérie DRÉAU, M. Bernard LE FLOC'H, Mme Viviane GUÉGUEN, Mme Marie-Pierre LAGADIC, M. Thierry MAVIC, Mme Mireille MORVEZEN, M. Jean-Pierre LE GALL, M. Eugène CALVARIN, Mme Annie BRAULT, Mme Christine LE ROHELLEC, M. Gérard CRÉDOU, M. Jean-Marie LACHIVERT, Mme Michelle DIONISI, Mme Fabienne HÉLIAS, M. Olivier ANSQUER, Mme Carine BARANGER, M. Thibaut SCHOCK, M. Michel DECOUX, Mme Annie CAUDAL, M. Christophe CASTEL, M. Yves CANÉVET et M. Laurent CAVALOC formant la majorité des membres en exercice.

M. Michel CLOAREC a rejoint l'assemblée à 20 h 15, avant l'ouverture des débats.

Absents excusés, ayant donné procuration :

M. Jacques TANGUY à M. Bernard LE FLOC'H,
Mme Carole LE CLEACH à M. Stéphane LE DOARÉ.

Absente excusée : Mme Anne TINCQ.

M. Thibaut SCHOCK a été désigné secrétaire de séance.

Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Trésorier Principal,

Après avoir entendu et approuvé le Compte Financier de l'exercice 2019,

Après s'être assuré que le Trésorier Principal a repris dans ses écritures le montant de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019,

Envoyé en préfecture le 18/02/2020

Reçu en préfecture le 18/02/2020

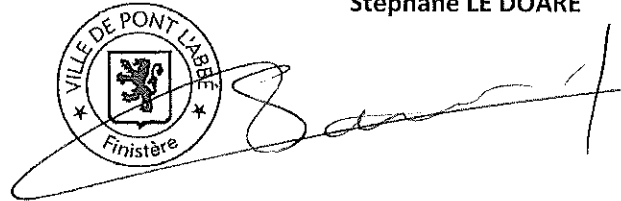
Affiché le

ID : 029-212902209-20200211-20200211_10_2-DE

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Après délibération, et à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal déclarent que le Compte de Gestion dressé pour les opérations du budget du Port de Plaisance au titre de l'exercice 2019 par le Trésorier Principal, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observations, ni réserves de leur part.

Au registre suivant les signatures.
Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ

The image shows a circular official seal of the 'VILLE DE PONT L'ABBÉ' in 'Finistère'. The seal features a central coat of arms with a lion. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Stéphane LE DOARÉ'.

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « *lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».

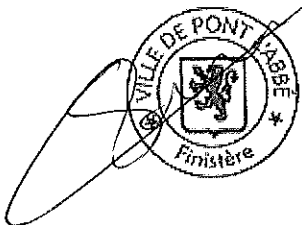


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 05 février 2020	
Date d'affichage de l'ordre du jour 06 février 2020	
Nombre de conseillers :	
En exercice	28
Présents	25
Votants	25
N° de la délibération : 20200211-11.1	
Rapporteur : M. Eric LE GUEN -	
Codification : 7.1 – Décisions budgétaires	
OBJET : BUDGET DE LA RESIDENCE DU HALAGE – COMPTE ADMINISTRATIF 2019 ET CLOTURE DU BUDGET	
Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 13 février 2020	
Le Maire, Stéphane LE DOARÉ	



L'an deux mille vingt, le onze février, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane LE DOARÉ.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Stéphane LE DOARÉ, M. Eric LE GUEN, Mme Valérie DRÉAU, M. Bernard LE FLOC'H, Mme Viviane GUÉGUEN, Mme Marie-Pierre LAGADIC, M. Thierry MAVIC, Mme Mireille MORVEZEN, M. Jean-Pierre LE GALL, M. Eugène CALVARIN, Mme Annie BRAULT, Mme Christine LE ROHELLEC, M. Gérard CRÉDOU, M. Jean-Marie LACHIVERT, Mme Michelle DIONISI, Mme Fabienne HÉLIAS, M. Olivier ANSQUER, Mme Carine BARANGER, M. Thibaut SCHOCK, M. Michel DECOUX, Mme Annie CAUDAL, M. Christophe CASTEL, M. Yves CANÉVET et M. Laurent CAVALOC formant la majorité des membres en exercice.

M. Michel CLOAREC a rejoint l'assemblée à 20 h 15, avant l'ouverture des débats.

Absents excusés, ayant donné procuration :

M. Jacques TANGUY à M. Bernard LE FLOC'H,
Mme Carole LE CLEACH à M. Stéphane LE DOARÉ.

Absente excusée : Mme Anne TINCQ.

M. Thibaut SCHOCK a été désigné secrétaire de séance.

Monsieur le rapporteur expose :

« Le Compte Administratif 2019 du budget du Lotissement Communal du Halage est arrêté :

A la section de fonctionnement à la somme de :

- 404 495,19 € en dépenses
- 404 495,19 € en recettes.

Les recettes sont constituées uniquement de l'excédent reporté.

Les dépenses sont composées des opérations sur stock et du reversement au budget principal de 308 992.01€ représentant l'excédent total résultant de la viabilisation et la vente des lots du lotissement, depuis sa création en 2013.

A la section d'investissement à la somme de :

- 95 503.18 € en dépenses
- 95 503.18 € en recettes.

Les dépenses sont constituées du déficit d'investissement reporté.

Les recettes proviennent des opérations sur stock.

Nous clôturons donc l'exercice 2019 du budget du lotissement du halage comme suit :

- section de fonctionnement : un solde de 0,00€
- section d'investissement : un solde de 0,00 €

Le résultat de clôture est à 0,00€.

Le document est conforme au compte de gestion du Receveur Municipal.

Il est demandé au Conseil Municipal de valider ce Compte Administratif 2019 et de prononcer la clôture du budget du Lotissement du Halage. »

Avant de quitter la salle, M. Le Maire cède la Présidence à son 1^{er} Adjoint, M. Eric LE GUEN, qui procèdera aux opérations de vote.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE,**

Présents : 25 Pouvoirs : 02 Total : 27

Non-participation au vote : 2

(M. Stéphane LE DOARÉ ainsi que Mme Carole LE CLEACH, par procuration)

Votants : 25

Voix pour : 25 Voix contre : 0

- **ADOpte le Compte Administratif 2019 du Budget de la Résidence du Halage, tel que présenté ;**
- **Et SE PRONONCE sur la clôture dudit budget.**

Au registre suivant les signatures.
Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 05 février 2020	
Date d'affichage de l'ordre du jour 06 février 2020	
Nombre de conseillers :	
En exercice	28
Présents	25
Votants	27
N° de la délibération : 20200211-11.2	
Rapporteur : M. Eric LE GUEN -	
Codification : 7.1 – Décisions budgétaires	
OBJET : BUDGET DE LA RESIDENCE DU HALAGE – VOTE DU COMPTE DE GESTION 2019 -	
Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 13 février 2020 Le Maire, Stéphane LE DOARÉ	

L'an **deux mille vingt**, le onze février, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane **LE DOARÉ**.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Stéphane **LE DOARÉ**, M. Eric **LE GUEN**, Mme Valérie **DRÉAU**, M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Viviane **GUÉGUEN**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, M. Jean-Pierre **LE GALL**, M. Eugène **CALVARIN**, Mme Annie **BRAULT**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, M. Gérard **CRÉDOU**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Michelle **DIONISI**, Mme Fabienne **HÉLIAS**, M. Olivier **ANSQUER**, Mme Carine **BARANGER**, M. Thibaut **SCHOCK**, M. Michel **DECOUX**, Mme Annie **CAOUDAL**, M. Christophe **CASTEL**, M. Yves **CANÉVET** et M. Laurent **CAVALOC** formant la majorité des membres en exercice.

M. Michel **CLOAREC** a rejoint l'assemblée à 20 h 15, avant l'ouverture des débats.

Absents excusés, ayant donné procuration :

M. Jacques **TANGUY** à M. Bernard **LE FLOC'H**,
Mme Carole **LE CLEACH** à M. Stéphane **LE DOARÉ**.

Absente excusée : Mme Anne **TINCQ**.

M. Thibaut **SCHOCK** a été désigné secrétaire de séance.

Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Trésorier Principal,

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2019,

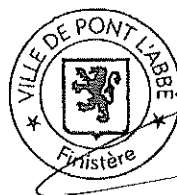
Après s'être assuré que le Trésorier Principal a repris dans ses écritures le montant de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Après délibération, et à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal déclarent que le Compte de Gestion dressé pour les opérations du budget de la Résidence du Halage au titre de l'exercice 2019 par le Trésorier Principal, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observations, ni réserves de leur part.

Au registre suivant les signatures.
Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « *lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

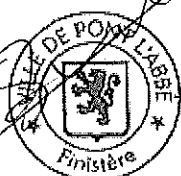
EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 05 février 2020	
Date d'affichage de l'ordre du jour 06 février 2020	
Nombre de conseillers :	
En exercice	28
Présents	25
Votants	27
N° de la délibération : 20200211-12	
Rapporteur : M. Eric LE GUEN -	
Codification : 7.10 – Divers	

OBJET :
**DISSOLUTION DE LA
CAISSE DES ECOLES -**

Le maire certifie que le
compte-rendu de cette
délibération a été affiché
à la mairie
Le 13 février 2020

Le Maire,
Stéphane LE DOARÉ



L'an **deux mille vingt**, le onze février, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane **LE DOARÉ**.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Stéphane **LE DOARÉ**, M. Eric **LE GUEN**, Mme Valérie **DRÉAU**, M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Viviane **GUÉGUEN**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, M. Jean-Pierre **LE GALL**, M. Eugène **CALVARIN**, Mme Annie **BRAULT**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, M. Gérard **CRÉDOU**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Michelle **DIONISI**, Mme Fabienne **HÉLIAS**, M. Olivier **ANSQUER**, Mme Carine **BARANGER**, M. Thibaut **SCHOCK**, M. Michel **DECOUX**, Mme Annie **CAUDAL**, M. Christophe **CASTEL**, M. Yves **CANÉVET** et M. Laurent **CAVALOC** formant la majorité des membres en exercice.

M. Michel **CLOAREC** a rejoint l'assemblée à 20 h 15, avant l'ouverture des débats.

Absents excusés, ayant donné procuration :

M. Jacques **TANGUY** à M. Bernard **LE FLOC'H**,
Mme Carole **LE CLEACH** à M. Stéphane **LE DOARÉ**.

Absente excusée : Mme Anne **TINCQ**.

M. Thibaut **SCHOCK** a été désigné secrétaire de séance.

VU le Code de l'éducation, et notamment son article L.212-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 04 août 1882 créant la Caisse des Ecoles,

VU la circulaire interministérielle du 14 février 2002 relative à la dissolution des caisses des écoles,

CONSIDERANT qu'aucune opération de dépenses et de recettes n'a été effectuée depuis le 1^{er} janvier 2017,

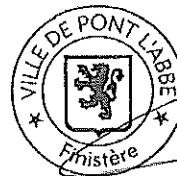
CONSIDERANT que le dernier acte réalisé par la Caisse des Ecoles est le vote du compte administratif 2016 et que l'excédent d'investissement s'élève à + 2 974,62€,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal :

- DECIDENT de procéder à la dissolution de la Caisse des Ecoles à la date de la présente délibération ;
- ARRENTENT les comptes de la Caisse des Ecoles conformément au tableau des résultats et à la balance comptable fourni par le comptable assignataire de la commune,
- DECIDENT de reprendre l'excédent d'investissement d'un montant de + 2 974,62€ dans le budget principal prévisionnel de la commune sur la ligne « 001 » résultat d'investissement – pour l'exercice 2020 ;
- AUTORISENT Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la Commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Au registre suivant les signatures.
Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Stéphane Le Doaré', written over the official stamp.

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « *lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 05 février 2020	
Date d'affichage de l'ordre du jour 06 février 2020	
Nombre de conseillers :	
En exercice	28
Présents	25
Votants	27
N° de la délibération : 20200211-13	
Rapporteur : M. Eric LE GUEN	
Codification : 7.10 – Divers -	
OBJET : REMBOURSEMENT DE REGLEMENT DE FRANCHISE AUX TIERS RESULTANT D'UN SINISTRE IMPLIQUANT LA RESPONSABILITE DE LA COMMUNE -	
Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 13 février 2020 Le Maire, Stéphane LE DOARÉ	

L'an **deux mille vingt**, le onze février, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane **LE DOARÉ**.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Stéphane **LE DOARÉ**, M. Eric **LE GUEN**, Mme Valérie **DRÉAU**, M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Viviane **GUÉGUEN**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, M. Jean-Pierre **LE GALL**, M. Eugène **CALVARIN**, Mme Annie **BRAULT**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, M. Gérard **CRÉDOU**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Michelle **DIONISI**, Mme Fabienne **HÉLIAS**, M. Olivier **ANSQUER**, Mme Carine **BARANGER**, M. Thibaut **SCHOCK**, M. Michel **DECOUX**, Mme Annie **CAUDAL**, M. Christophe **CASTEL**, M. Yves **CANÉVET** et M. Laurent **CAVALOC** formant la majorité des membres en exercice.

M. Michel **CLOAREC** a rejoint l'assemblée à 20 h 15, avant l'ouverture des débats.

Absents excusés, ayant donné procuration :

M. Jacques **TANGUY** à M. Bernard **LE FLOC'H**,
Mme Carole **LE CLEACH** à M. Stéphane **LE DOARÉ**.

Absente excusée : Mme Anne **TINCQ**.

M. Thibaut **SCHOCK** a été désigné secrétaire de séance.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis favorable de la commission « Budget, finances, administration générale, personnel, économie, commerce et tourisme » le 03 février 2020 ;

CONSIDERANT qu'au cours d'une intervention de désherbage ou débroussaillage, des projectiles de type cailloux, provenant d'outils utilisés par les agents communaux, ont engendré la destruction d'une baie vitrée de la demeure d'un particulier,

CONSIDERANT que le montant de la réparation de la vitre s'élève à 237,38 euros,

CONSIDERANT que la somme précitée n'a pu être prise en charge en raison de la franchise de 600,00 euros par l'assurance, la SMACL sise à Niort 79 060, de la ville qui a été reconnue responsable du sinistre ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments déclinés ci-dessus, il convient de rembourser à l'assuré la facture n°RTM00356 éditée par la société RTM (29 170) le 26 novembre 2019 et acquittée le 28 janvier 2020 pour un montant de 237.38 €, couvrant par conséquent la prise en charge du sinistre par la commune ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

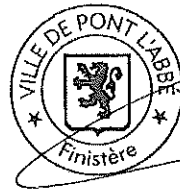
Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **AUTORISENT** Monsieur le Maire à signer l'acte de remboursement correspondant au montant de la réparation.

Au registre suivant les signatures.

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,

Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet *« lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif »*.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

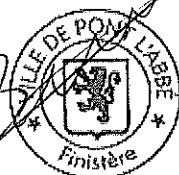
EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 05 février 2020	
Date d'affichage de l'ordre du jour 06 février 2020	
Nombre de conseillers :	
En exercice	28
Présents	25
Votants	
N° de la délibération : 20200211-14	
Rapporteur : M. Eric LE GUEN -	
Codification : 7.10 – Divers -	

OBJET :
**ADHESION A OCEADE
BRETAGNE, CENTRALE
DE REFERENCEMENT -**

Le maire certifie que le
compte-rendu de cette
délibération a été affiché
à la mairie
Le 13 février 2020

Le Maire,
Stéphane LE DOARÉ



L'an **deux mille vingt**, le onze février, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane **LE DOARÉ**.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Stéphane **LE DOARÉ**, M. Eric **LE GUEN**, Mme Valérie **DRÉAU**, M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Viviane **GUÉGUEN**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, M. Jean-Pierre **LE GALL**, M. Eugène **CALVARIN**, Mme Annie **BRAULT**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, M. Gérard **CRÉDOU**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Michelle **DIONISI**, Mme Fabienne **HÉLIAS**, M. Olivier **ANSQUER**, Mme Carine **BARANGER**, M. Thibaut **SCHOCK**, M. Michel **DECOUX**, Mme Annie **CAUDAL**, M. Christophe **CASTEL**, M. Yves **CANÉVET** et M. Laurent **CAVALOC** formant la majorité des membres en exercice.

M. Michel **CLOAREC** a rejoint l'assemblée à 20 h 15, avant l'ouverture des débats.

Absents excusés, ayant donné procuration :

M. Jacques **TANGUY** à M. Bernard **LE FLOC'H**,
Mme Carole **LE CLEACH** à M. Stéphane **LE DOARÉ**.

Absente excusée : Mme Anne **TINCQ**.

M. Thibaut **SCHOCK** a été désigné secrétaire de séance.

Monsieur le rapporteur expose :

« Les responsables des services ont rencontré lundi 20 janvier dernier, la société Océade Bretagne basée à Concarneau, spécialisée dans le référencement de fournisseurs (140) sur 60 domaines.

La ville est « utilisatrice » de ces domaines :

- Achat de matériel électrique, de plomberie,
- Contrat de maintenance des équipements : ascenseurs, VMC, matériel de manutention, sécurité incendie, ...,
- Analyses et prélèvements,
- Produits d'entretien,
- Alimentation et vaisselle de cuisine,
- EPI,
- Fournitures scolaires et administratives,
- Photocopieurs,
- Téléphonie.

Fonctionnement d'Océade Bretagne : l'entreprise référence des fournisseurs et leurs produits après passage en commission. Celle-ci est composée de techniciens issus des collectivités adhérentes.

Après adhésion, la collectivité dispose du catalogue de référencement établi par Océade Bretagne et bénéficie de tarifs négociés. Toutes les collectivités disposent des mêmes conditions d'achat.

Grâce à cette adhésion, la commune bénéficie également d'un audit qui a pour objet de diagnostiquer l'existant des dépenses et des usages de la Collectivité.

L'adhésion à la centrale de référencement ne dispense pas de la mise en concurrence réglementaire.

L'adhésion est fixée à 60€ TTC par an.

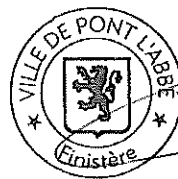
Le projet de contrat d'adhésion est joint en annexe.

Ce dossier a fait l'objet d'une présentation aux membres de la Commission du Budget, Finances, Administration Générale, Personnel, Economie, Commerce et Tourisme, lors de leur séance du 03 février 2020. »

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal :

- **APPROUVENT** la proposition du rapporteur ;
- **AUTORISENT** Monsieur Le Maire à signer le contrat d'adhésion à la centrale de référencement OCEADE BRETAGNE, dans les conditions décrites dans le formulaire annexé.

Au registre suivant les signatures.
Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».

CONTRAT d'ADHÉSION à la centrale de référencement

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **OCEADE BRETAGNE SARL**, ayant son siège social au

36 rue Léopold Sédar Senghor – Parc d'activités de Colguen – 29900 CONCARNEAU

Représentée par son Directeur, Monsieur Didier ENIZAN

Ci-après dénommée "le Prestataire"

D'UNE PART,

ET

- Collectivité :

Adresse :

Représentée par

en sa qualité de Maire,

Dûment habilité(e) et autorisé(e) par délibération du Conseil Municipal devenue exécutoire le

Ci-après dénommée "la Collectivité"

D'AUTRE PART,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Dans le souci de satisfaire au mieux ses besoins en termes de commandes de fournitures et de prestations de services, la Collectivité a souhaité adhérer à la centrale de référencement OCEADE BRETAGNE.

À ce titre OCEADE BRETAGNE procède au référencement des fournisseurs par le biais de consultations puis de commissions thématiques composées de référents de collectivités et d'établissements adhérents.

OCEADE BRETAGNE permettra notamment à la Collectivité de disposer des fournisseurs les plus fiables afin d'assurer une gestion optimale des achats, d'obtenir la meilleure qualité de service possible et d'aboutir au choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Le référencement ne dispense pas la Collectivité de mettre en concurrence les fournisseurs inclus aux guides d'achats OCEADE BRETAGNE, dans le respect des textes relatifs à la commande publique. Cette mise en concurrence pourra par exemple, prendre la forme de demandes de plusieurs devis à des entreprises qu'elle aura désignées et susceptibles de répondre à son besoin au lancement d'une procédure de mise en concurrence pour une procédure adaptée ou une procédure formalisée.

CELA ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet du contrat

Ce contrat a pour objet de diagnostiquer l'existant par un audit des dépenses et des usages de la Collectivité et de lui fournir des catalogues ou guides d'achats des fournisseurs référencés et pertinents.

ARTICLE 2 – Obligations du Prestataire

Dans les conditions du présent contrat, le Prestataire s'engage à fournir à la Collectivité l'ensemble des guides d'achats thématiques tel que précisé précédemment et à le conseiller dans ses démarches d'achat.

ARTICLE 3 – Entrée en vigueur et durée

La Collectivité adhère à OCEADE BRETAGNE pour une durée de deux ans à la date de signature de ce contrat. L'adhésion sera ensuite renouvelée par tacite reconduction pour une période d'un an, sauf si l'adhérent entend y mettre un terme. Dans ce cas, l'adhérent devra dénoncer ce présent contrat par lettre recommandée avec A.R., au plus tard 3 mois avant sa date anniversaire, faute de quoi le contrat sera reconduit pour une année.

ARTICLE 4 – Obligations de la Collectivité

La Collectivité se charge de l'exécution administrative et financière du marché.

L'adhérent s'engage à ne pas adhérer à une autre centrale de référencement.

ARTICLE 5 – Fréquence de révision

Les référencements s'échelonnent sur un an, deux ans ou trois ans selon les domaines d'achats.

ARTICLE 6 – Rémunération du Prestataire

6.1. – *Adhésion au référencement*

Le Prestataire percevra une somme forfaitaire annuelle de 60,00 € Toutes Taxes Comprises correspondant à une adhésion permettant à la Collectivité de bénéficier d'un audit des dépenses et des usages, et de recevoir toutes les informations utiles pour pouvoir recevoir les guides d'achats des entreprises référencées.

En outre, OCEADE BRETAGNE offre la possibilité d'effectuer des prestations en marchés publics par la signature d'un autre contrat.

6.2. – *Rémunération par l'entreprise référencée*

Le Prestataire percevra une rémunération de la part du fournisseur référencé par le Prestataire correspondant à 2 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé avec la Collectivité.

ARTICLE 7 – Confidentialité

Chaque partie s'engage à prendre les mesures nécessaires afin que soient maintenues confidentielles les informations communiquées lors de l'exécution du présent contrat. Les codes d'accès au site extranet communiqués à la Collectivité ne doivent pas être divulgués en dehors de la Collectivité.

Ces obligations s'appliquent également aux informations qui relèvent du domaine commercial à l'égard des entreprises référencées.

La Collectivité autorise OCEADE BRETAGNE à communiquer ses coordonnées à l'ensemble des fournisseurs référencés afin de bénéficier des offres proposées.

ARTICLE 8 – Incessibilité – interdiction de sous-traitance

Le présent contrat a été conclu par chacune des parties en considération de la personne du Prestataire et, en conséquence, il ne pourra faire l'objet d'une sous-traitance.

ARTICLE 9 – Élection de domicile

Toute notification faite au titre du présent contrat sera considérée comme valablement faite si elle est effectuée par écrit au siège du Prestataire ou au siège de la Collectivité tel qu'il figure à l'en-tête.

ARTICLE 10 – Litiges

Si un différend survient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable, préalablement à toute action en justice.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant la juridiction compétente, le tribunal administratif de Rennes.

Coordonnées de l'adhérent

NOM DE LA COLLECTIVITÉ :

INTERCOMMUNALITÉ :

ADRESSE :

CODE POSTAL :

NUMÉRO SIRET :

TÉLÉPHONE :

FAX :

ADRESSE MAIL :

NOM DU MAIRE :

NOM DU CONTACT RÉFÉRENT :

NOMBRE DE REPAS/JOUR :

NOM DU / DE LA CHEF(FE) DE CUISINE :

ADRESSE RESTAURANT SCOLAIRE :

TÉL. RESTAURANT SCOLAIRE :

MAIL :

ÉCOLE PUBLIQUE - ADRESSE :

NOM et PRÉNOM RESPONSABLE ÉTABLISSEMENT :

TÉL. ÉCOLE :

MAIL ÉCOLE :

Le montant de l'adhésion annuelle (60.00 € TTC).

En outre, OCEADE Bretagne offre la possibilité d'effectuer des prestations en marchés publics par la signature d'un autre contrat de prestation.

Fait à

En deux exemplaires originaux

Le

"LE PRESTATAIRE"

Pour OCEADE BRETAGNE
Cachet OCEADE

M. Didier ENIZAN
Directeur
(Signature)

"LA COLLECTIVITÉ"

Pour
Cachet de la Collectivité

Mme / M
Maire
(Signature)



Envoyé en préfecture le 18/02/2020

Reçu en préfecture le 18/02/2020

Affiché le

ID : 029-212902209-20200211-20200211_14-DE

Mise à disposition des guides d'achats OCEADE BRETAGNE

La Collectivité bénéficie d'un accès aux guides d'achats du Prestataire sur papier ou sous format électronique.

Lorsqu'elle ne réalise pas de procédure spécifique de mise en concurrence, la Collectivité est libre de consulter directement les fournisseurs référencés par OCEADE BRETAGNE, sans pour autant être dispensée de respecter le principe de la mise en concurrence et de publicité imposé par les textes de la commande publique.

GUIDES D'ACHATS SOUHAITES :

☐ VERSION PAPIER

☐ VERSION ÉLECTRONIQUE

- ☐ ADMINISTRATION
- ☐ ALIMENTAIRE
- ☐ TECHNIQUE
- ☐ ENFANCE
- ☐ HYGIÈNE



Envoyé en préfecture le 18/02/2020

Reçu en préfecture le 18/02/2020

Affiché le

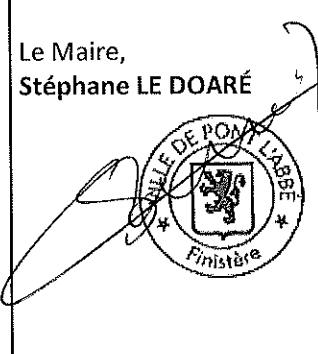
ID : 029-212902209-20200211-20200211_15_1-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 05 février 2020	
Date d'affichage de l'ordre du jour 06 février 2020	
Nombre de conseillers :	
En exercice	28
Présents	25
Votants	27
N° de la délibération : 20200211-15.1	
Rapporteur : M. Eric LE GUEN -	
Codification : 4.5 – Régime indemnitaire	
OBJET : REGIME INDEMNITAIRE : RIFSEEP -	
Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 13 février 2020 Le Maire, Stéphane LE DOARÉ	



L'an **deux mille vingt**, le onze février, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane **LE DOARÉ**.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Stéphane **LE DOARÉ**, M. Eric **LE GUEN**, Mme Valérie **DRÉAU**, M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Viviane **GUÉGUEN**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, M. Jean-Pierre **LE GALL**, M. Eugène **CALVARIN**, Mme Annie **BRAULT**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, M. Gérard **CRÉDOU**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Michelle **DIONISI**, Mme Fabienne **HÉLIAS**, M. Olivier **ANSQUER**, Mme Carine **BARANGER**, M. Thibaut **SCHOCK**, M. Michel **DECOUX**, Mme Annie **CAOUDAL**, M. Christophe **CASTEL**, M. Yves **CANÉVET** et M. Laurent **CAVALOC** formant la majorité des membres en exercice.

M. Michel **CLOAREC** a rejoint l'assemblée à 20 h 15, avant l'ouverture des débats.

Absents excusés, ayant donné procuration :

M. Jacques **TANGUY** à M. Bernard **LE FLOC'H**,
Mme Carole **LE CLEACH** à M. Stéphane **LE DOARÉ**.

Absente excusée : Mme Anne **TINCQ**.

M. Thibaut **SCHOCK** a été désigné secrétaire de séance.

Monsieur le rapporteur expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques ;

VU la circulaire NOR RDEF1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget du 5 décembre 2014, relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel

VU l'avis du Comité Technique en date du 24 janvier 2020,

VU l'avis formulé par la Commission municipale « Budget – Finances – Administration Générale - Personnel – Economie, Commerce et Tourisme » le 03 février 2020 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'engagement Professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune ;

CONSIDERANT que ce régime se compose de deux éléments :

- D'une indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et qui tient compte de l'expérience professionnelle,
- Et d'un Complément Indemnitaire Annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent,

Dispositions préliminaires -

La collectivité a, conformément à la réglementation, engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire en tenant compte des fonctions, sujétions, expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) qui se décompose en deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Les objectifs fixés sont les suivants :

- Transposer le régime indemnitaire vers un cadre juridique plus explicite et plus complet
- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes
- Susciter l'engagement des collaborateurs
- Garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement
- Harmoniser progressivement les régimes indemnitaires
- Intégrer le RIFSEEP dans une politique RH maîtrisée.

(L'idée est de passer d'une logique de grade à une logique de 2 composantes : le poste occupé (indépendant de la personne) et la manière d'occuper le poste (il s'agit du travail effectivement réalisé par l'agent qui occupe le poste et de son potentiel à évoluer sur le poste ou d'autres fonctions).

Les éléments sur la conduite du projet :

Afin de mettre en place ce RIFSEEP, un travail a été mené dans un premier temps par les services RH et les responsables de service de la commune et du CCAS.

Suite au Comité Technique du 13 décembre 2019 un groupe de travail composé des responsables RH du CCAS et de la commune, de 2 agents du CCAS et de 2 agents de la commune membres du CT et de l'adjoint au personnel s'est réuni trois fois.

Le groupe de travail a validé les principales composantes du régime indemnitaire à savoir les libellés des groupes de fonction et le positionnement des différents emplois. L'objectif étant d'harmoniser les groupes de fonction entre le CCAS et la commune et d'affecter les agents ayant des métiers similaires dans les mêmes groupes de fonction.

Les composantes du RIFSEEP

Titre 1 : Régime indemnitaire lié aux fonctions, sujétions et expertise

La collectivité a fait le choix, comme il est appliqué dans la fonction publique d'état de déterminer des groupes de fonctions par catégorie, auxquels elle affecte, pour chacun d'entre eux, un montant plafond (et éventuellement un montant plancher) dans la limite du plafond réglementaire correspondant à chaque cadre d'emploi en application de l'annexe du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991.

a) IFSE annuelle

Une prime annuelle est allouée à chaque agent au mois de novembre de chaque année pour un montant brut de 840 € pour un agent travaillant à temps complet. Cette prime est proratisée en fonction du temps de travail de l'agent.

Bénéficiaires :

- Les agents stagiaires et titulaires
- Les agents détachés de la FPE et de la FPH dès lors qu'ils occupent un emploi de la FPT
- Les agents non titulaires de droit public pour une période dont la durée est supérieure ou égale à trois mois (calcul effectué du 1^{er} novembre n-1 au 31 octobre de l'année n et au prorata des heures travaillées).

Impact de l'absentéisme : Un calcul sera fait chaque année en tenant compte du nombre de jours d'arrêt de travail pour maladie (ne sont pas comptabilisés les jours pour accident de travail/trajet, maladie professionnelle, congé maternité y compris pathologique paternité d'adoption, temps d'interventions syndicales, journées enfant malade et les autorisations d'absence pour événements familiaux) du 1^{er} novembre n-1 au 31 octobre de l'année n :

- Si l'agent compte moins de 15 jours d'absence calendaire pour maladie sur cette période, pas de réfaction
- Si l'agent compte 16 jours d'absence pour maladie ou plus, une réfaction sera faite en fonction du nombre de jours d'absence sur la période à partir du 16^{ème} jour d'absence pour maladie.

Exemple : Un agent est en congé de maladie ordinaire du 20 mars au 30 avril soit 42 jours et du 8 juillet au 23 juillet soit 16 jours. Il aura donc été absent durant 58 jours au total. L'IFSE annuel est calculé à partir du 16^{ème} jour d'absence. La réfaction sera donc calculée sur (58 – 15) 43 jours. Calcul : 840 € x (365 jours – (43 jours)/365 jours) soit un montant d'IFSE annuel de 741,04 €.

b) IFSE mensuelle

Une prime mensuelle est allouée selon la place de l'agent dans l'organigramme fonctionnel et les spécificités des fonctions exercées.

La responsabilité va s'apprécier suivant le niveau des responsabilités exercées (emploi de direction, encadrement, sujétions particulières...)

Bénéficiaires :

- Les agents stagiaires et titulaires
- Les agents détachés de la FPE et de la FPH dès lors qu'ils occupent un emploi de la FPT
- Les agents non titulaires de droit public, au plus tard, après six mois de contrat.

Impact de l'absentéisme :

- Les congés, jours de formation, accidents du travail, maladies professionnelles, congés de maternité, paternité d'adoption, temps d'interventions syndicales, journées enfant malade et les autorisations d'absence pour événements familiaux ne feront l'objet d'aucune perte de régime indemnitaire.
- En cas de maladie ordinaire, longue maladie, maladie longue durée, grave maladie, l'IFSE suit le sort du traitement.
- En cas de changement de position statutaire avec effet rétroactif l'agent est rétabli dans ses droits, si ceux-ci sont plus favorables.

Les sujétions :

Les sujétions vont s'apprécier en fonction de critères liés à l'exercice de certaines fonctions ou métiers.

Chaque catégorie est répartie entre différents groupes de fonctions au vu des critères suivants :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception : Il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : Il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences, les formations suivies, toutes démarches d'approfondissement professionnel sur un poste. À noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté. L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon.
- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

Les montants versés individuellement pourront varier en fonction de la prise en compte de l'expérience professionnelle :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre,...)
- La formation suivie (en distinguant ou non : les formations liées au poste, au métier, les formations transversales, les formations de préparation d'une mobilité, les formations qualifiantes, les formations non qualifiantes, la formation de préparation aux concours-examens, la formation au-delà des formations obligatoires...)
- La connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec les partenaires extérieurs, relation avec les élus...)
- L'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétence (en fonction de l'expérience acquise avant l'affectation sur le poste actuel et/ou de l'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel)
- Les conditions d'acquisition de l'expérience
- Les différences entre compétences requises et compétences acquises
- La réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un événement exceptionnel
- La conduite de plusieurs projets
- Le tutorat...

Les emplois sont ensuite affectés à un groupe de fonctions. A chaque groupe de fonctions correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes de fonction	Emplois / fonctions	Montants bruts mensuels	
		Montants Mini	Montants Maxis prévus par le décret
A1	DGS	1 130 €	3 017,50 €
A2	Direction de pôle encadrant plus de 15 agents	730 €	3 017,50 €
A3	Responsable de service(s) ou de structure(s)	530 €	1 456,67 €
A4	Responsable ou coordonnateur d'un secteur avec expertise	480 €	1 456,67 €
B1	Responsable d'un service avec encadrement de personnel et gestion de budget	430 €	945 €
B2	Poste d'expertise avec coordination, pilotage, conception ou encadrement	380 €	945 €
B3	Poste d'instruction avec technicité	280 €	945 €
C1	Chef d'équipe	230 €	945 €
C2	Agent spécialisé	130 €	945 €
C3	Agent	80 €	945 €

Montant individuel :

Cette indemnité sera versée pour les cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux,
- Rédacteurs territoriaux,
- Adjoint administratifs territoriaux,
- Animateurs territoriaux,
- Adjoint d'animation territoriaux,
- Educateurs territoriaux des APS,
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,
- Bibliothécaires territoriaux,
- Adjoint du patrimoine,
- Techniciens territoriaux,
- Agents de maîtrise territoriaux,
- Adjoint techniques territoriaux,

Pour les grades non concernés par le RIFSEEP à ce jour, il conviendra de maintenir le régime indemnitaire versé actuellement. Ces grades intégreront progressivement le dispositif RIFSEEP dès la publication des textes de référence aux corps de l'état correspondants.

Si de nouveaux grades, non listés ci-dessus, sont créés dans la collectivité, le régime indemnitaire leur sera étendu automatiquement selon leur catégorie hiérarchique et leurs fonctions.

L'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE par arrêté à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions.

Son montant mensuel pourra faire l'objet d'un réexamen :

- au moins tous les 4 ans pour tenir compte de l'expérience (à ne pas confondre avec l'ancienneté) et ce, conformément à la réglementation
- en cas de changement de fonctions,

Titre 2 : Complément Indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et de la manière de servir

Il est instauré une part optionnelle individuelle tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'engagement professionnel et de la manière de servir s'apprécie dans les conditions de l'entretien professionnel.

Le montant brut du CIA est fixé dans la limite du plafond annuel maximal autorisé pour le groupe de fonction dont dépend l'agent.

Il est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.

Conformément à la circulaire de la DGAFP du 5 décembre 2014 le CIA n'excèdera pas :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie A.
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie B.
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie C.

Le montant annuel du CIA fera l'objet d'un réexamen :

- Chaque année à l'issue des entretiens professionnels annuels
- L'enveloppe budgétaire du CIA pourra ne pas être reconduite chaque année.

Bénéficiaires :

- Les agents stagiaires et titulaires
- Les agents détachés de la FPE et de la FPH dès lors qu'ils occupent un emploi de la FPT
- Les agents non titulaires de droit public.

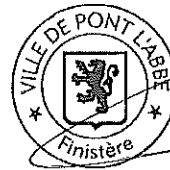
Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE,**

Présents : 25 Pouvoirs : 02 Total : 27
Abstention : 1 (M. Laurent CAVALOC)
Votants : 27
Voix pour : 26 Voix contre : 0

- DECIDE d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- DECIDE d'instaurer le CIA dans les conditions mentionnées ci-dessus,
- DECIDE d'appliquer ces nouvelles dispositions aux fonctionnaires et agents de droit public dans les conditions définies ci-dessus,
- DIT que la présente délibération est applicable au 1^{er} avril 2020,
- AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre la présente délibération dans le respect des dispositions réglementaires,
- DECIDE d'affecter les crédits nécessaires au chapitre 012.

Au registre suivant les signatures.
Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



Envoyé en préfecture le 18/02/2020

Reçu en préfecture le 18/02/2020

Affiché le

ID : 029-212902209-20200211-20200211_15_2-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 05 février 2020	
Date d'affichage de l'ordre du jour 06 février 2020	
Nombre de conseillers :	
En exercice	28
Présents	25
Votants	27
N° de la délibération : 20200211-15.2	
Rapporteur : M. Eric LE GUEN -	
Codification : 4.5 -- Régime indemnitaire	
OBJET : INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUP- PLEMENTAIRES (IHTS) -	
Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 13 février 2020	
Le Maire, Stéphane LE DOARÉ	

L'an **deux mille vingt**, le onze février, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane **LE DOARÉ**.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Stéphane **LE DOARÉ**, M. Eric **LE GUEN**, Mme Valérie **DRÉAU**, M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Viviane **GUÉGUEN**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, M. Jean-Pierre **LE GALL**, M. Eugène **CALVARIN**, Mme Annie **BRAULT**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, M. Gérard **CRÉDOU**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Michelle **DIONISI**, Mme Fabienne **HÉLIAS**, M. Olivier **ANSQUER**, Mme Carine **BARANGER**, M. Thibaut **SCHOCK**, M. Michel **DECOUX**, Mme Annie **CAUDAL**, M. Christophe **CASTEL**, M. Yves **CANÉVET** et M. Laurent **CAVALOC** formant la majorité des membres en exercice.

M. Michel **CLOAREC** a rejoint l'assemblée à 20 h 15, avant l'ouverture des débats.

Absents excusés, ayant donné procuration :

M. Jacques **TANGUY** à M. Bernard **LE FLOC'H**,
Mme Carole **LE CLEACH** à M. Stéphane **LE DOARÉ**.

Absente excusée : Mme Anne **TINCQ**.

M. Thibaut **SCHOCK** a été désigné secrétaire de séance.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, qui fixe pour le personnel civil de l'Etat le régime des IHTS,

VU l'avis du Comité Technique en date du 24 janvier 2020,

VU l'avis formulé par la Commission municipale « Budget – Finances – Administration Générale – Personnel – Economie, Commerce et Tourisme » le 03 février 2020 ;

CONSIDERANT que le personnel territorial peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la

limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail sur la demande de l'employeur,

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 029-212902209-20200211-20200211_15_2-DE

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :

Article 1 : Objet

Le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est institué par décret n° 2002-60 précité au profit du personnel territorial.

Article 2 : Bénéficiaires

Agents titulaires et contractuels de catégorie C et B répondant aux conditions réglementaires d'octroi.

Article 3 : Conditions d'attribution

Les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable du maire.

Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

Article 4 : Taux

Selon l'indice détenu par l'agent et conformément aux modes de calcul définis par le décret 2002-60 du 14 janvier 2002.

Article 5 : Heures complémentaires

Les agents titulaires et non titulaires à temps non complet peuvent également être autorisés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire. Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement du temps légal par semaine. Les heures effectuées au-delà du temps légal par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires. Les heures complémentaires seront rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent.

Article 6 : Paiement

Le paiement des heures complémentaires et supplémentaires se fera sur production par le maire d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à payer ou à récupérer par l'agent. Le nombre maximum mensuel d'heures supplémentaires qui peut être effectué et rémunéré au titre d'un même mois est fixé à un contingent mensuel de 25 heures.

Article 7 : Exécution

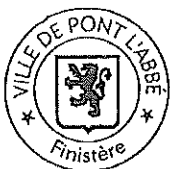
Le Maire et le Comptable public sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité.

Article 8 :

La présente délibération prendra effet au 01 mars 2020.

Au registre suivant les signatures.

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 05 février 2020	
Date d'affichage de l'ordre du jour 06 février 2020	
Nombre de conseillers :	
En exercice	28
Présents	25
Votants	27
N° de la délibération : 20200211-15.3	
Rapporteur : M. Eric LE GUEN -	
Codification : 4.5 – Régime indemnitaire	
OBJET : INDEMNITES FORFAITAIRES COMPLEMENTAIRES POUR ELECTIONS (IFCE) -	
Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 13 février 2020 Le Maire, Stéphane LE DOARÉ	

L'an **deux mille vingt**, le onze février, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane **LE DOARÉ**.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Stéphane **LE DOARÉ**, M. Eric **LE GUEN**, Mme Valérie **DRÉAU**, M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Viviane **GUÉGUEN**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, M. Jean-Pierre **LE GALL**, M. Eugène **CALVARIN**, Mme Annie **BRAULT**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, M. Gérard **CRÉDOU**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Michelle **DIONISI**, Mme Fabienne **HÉLIAS**, M. Olivier **ANSQUER**, Mme Carine **BARANGER**, M. Thibaut **SCHOCK**, M. Michel **DECOUX**, Mme Annie **CAOUDAL**, M. Christophe **CASTEL**, M. Yves **CANÉVET** et M. Laurent **CAVALOC** formant la majorité des membres en exercice.

M. Michel **CLOAREC** a rejoint l'assemblée à 20 h 15, avant l'ouverture des débats.

Absents excusés, ayant donné procuration :

M. Jacques **TANGUY** à M. Bernard **LE FLOC'H**,
Mme Carole **LE CLEACH** à M. Stéphane **LE DOARÉ**.

Absente excusée : Mme Anne **TINCO**.

M. Thibaut **SCHOCK** a été désigné secrétaire de séance.

Sur rapport de Monsieur le rapporteur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
VU le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,
VU l'arrêté ministériel du 27 février 1962 modifié, relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux,

VU la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377),
VU l'avis du Comité Technique en date du 24 janvier 2020,
VU l'avis formulé par la Commission municipale « Budget – Finances – Administration Générale - Personnel – Economie, Commerce et Tourisme » le 03 février 2020 ;
VU les crédits inscrits au budget,
CONSIDERANT que, à l'occasion d'une consultation électorale et en dehors des heures normales de service, il est fait exceptionnellement appel à des agents qui ne peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires les intéressés peuvent bénéficier d'une « indemnité forfaitaire complémentaire ».
CONSIDERANT que cette indemnité fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :

Article 1 : Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE)

Bénéficiaires :

Il est institué l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections selon les modalités et suivant les montants définis par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 27 février 1962.

Filière concernée : toute filière

Taux par journée d'élection :

Le taux moyen servant au calcul de l'indemnité est le taux des IFTS de 2^{ème} catégorie (1 091,71 € au 1^{er} février 2017).

Le coefficient appliqué au sein de la collectivité est fixé à 8.

L'IFCE est allouée dans la double limite d'un crédit global ouvert au budget et d'un montant individuel maximum calculé pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, référendums, membres de l'assemblée de l'Union européenne.

Calcul du crédit global :

Ce crédit global est obtenu en multipliant la valeur maximale de l'IFTS mensuelle des titulaires du grade d'attaché territorial par le nombre de bénéficiaires. Le montant individuel est au plus égal au quart de l'IFTS annuelle maximum des attachés territoriaux dans la limite du crédit global.

La répartition du crédit global s'effectue selon des critères propres à la collectivité dans le respect de deux limites énoncées précédemment, et au prorata des heures effectuées par les agents bénéficiaires.

Article 2 : Périodicité de versement

Le paiement de ces indemnités sera effectué après chaque tour de consultations électorales.

Article 3 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mars 2020.

Article 4 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.



Au registre suivant les signatures.

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,

Stéphane LE DOARÉ

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 029-212902209-20200211-20200211_15_4-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 05 février 2020	
Date d'affichage de l'ordre du jour 06 février 2020	
Nombre de conseillers :	
En exercice	28
Présents	25
Votants	27
N° de la délibération : 20200211-15.4	
Rapporteur : M. Eric LE GUEN -	
Codification : 4.5 – Régime Indemnitare	
OBJET : Filière POLICE – Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) -	
Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 13 février 2020	
Le Maire, Stéphane LE DOARÉ	

L'an **deux mille vingt**, le onze février, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane **LE DOARÉ**.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Stéphane **LE DOARÉ**, M. Eric **LE GUEN**, Mme Valérie **DRÉAU**, M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Viviane **GUÉGUEN**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, M. Jean-Pierre **LE GALL**, M. Eugène **CALVARIN**, Mme Annie **BRAULT**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, M. Gérard **CRÉDOU**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Michelle **DIONISI**, Mme Fabienne **HÉLIAS**, M. Olivier **ANSQUER**, Mme Carine **BARANGER**, M. Thibaut **SCHOCK**, M. Michel **DECOUX**, Mme Annie **CAOUDAL**, M. Christophe **CASTEL**, M. Yves **CANÉVET** et M. Laurent **CAVALOC** formant la majorité des membres en exercice.

M. Michel **CLOAREC** a rejoint l'assemblée à 20 h 15, avant l'ouverture des débats.

Absents excusés, ayant donné procuration :

M. Jacques **TANGUY** à M. Bernard **LE FLOC'H**,
Mme Carole **LE CLEACH** à M. Stéphane **LE DOARÉ**.

Absente excusée : Mme Anne **TINCQ**.

M. Thibaut **SCHOCK** a été désigné secrétaire de séance.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 modifié, instituant l'indemnité d'administration et de technicité
VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 modifié, fixant les montants de référence de l'I.A.T.
VU le décret 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiée, modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,
VU l'avis du Comité Technique en date du 24 janvier 2020,
VU l'avis formulé par la Commission municipale « Budget – Finances – Administration Générale - Personnel – Economie, Commerce et Tourisme » le 03 février 2020 ;

VU le régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires et agents de la collectivité mis en place par délibération n°20200211-15.1 en date du 11 février 2020,

Considérant que le RIFSEEP n'étant pas applicable au cadre d'emplois des agents de police municipale,

Considérant que, dans un souci d'équité entre les agents de la collectivité, il est proposé d'instituer une IAT permettant aux agents de la filière police de percevoir un complément annuel correspondant à la prime annuelle allouée à chaque agent au mois de novembre de chaque année pour un montant brut de 840 € pour un agent travaillant à temps complet,

Considérant que ce complément IAT serait affecté selon les critères définis pour l'IFSE annuelle,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE :

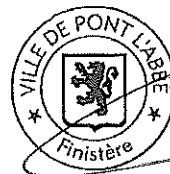
➤ d'instituer l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) au bénéfice des membres des cadres d'emplois suivants :

- Agents de police municipale ;
- Taux IAT : Montant maximum de 840 € brut annuel –
proratisé en fonction du temps de travail ;
- Personnels concernés : agents titulaires et stagiaires du cadre d'emplois.

Au registre suivant les signatures.

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,

Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**EXTRAIT DU REGISTRE
des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 05 février 2020	
Date d'affichage de l'ordre du jour 06 février 2020	
Nombre de conseillers :	
En exercice	28
Présents	25
Votants	27
N° de la délibération : 20200211-16	
Rapporteur : M. Stéphane LE DOARÉ	
Codification : 7.10 - Divers	
OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL 11 PLACE GAMBETTA -	
Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 13 février 2020 Le Maire, Stéphane LE DOARÉ	



L'an **deux mille vingt**, le onze février, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane **LE DOARÉ**.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Stéphane **LE DOARÉ**, M. Eric **LE GUEN**, Mme Valérie **DRÉAU**, M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Viviane **GUÉGUEN**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, M. Jean-Pierre **LE GALL**, M. Eugène **CALVARIN**, Mme Annie **BRAULT**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, M. Gérard **CRÉDOU**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Michelle **DIONISI**, Mme Fabienne **HÉLIAS**, M. Olivier **ANSQUER**, Mme Carine **BARANGER**, M. Thibaut **SCHOCK**, M. Michel **DECOUX**, Mme Annie **CAUDAL**, M. Christophe **CASTEL**, M. Yves **CANÉVET** et M. Laurent **CAVALOC** formant la majorité des membres en exercice.

M. Michel **CLOAREC** a rejoint l'assemblée à 20 h 15, avant l'ouverture des débats.

Absents excusés, ayant donné procuration :

M. Jacques **TANGUY** à M. Bernard **LE FLOC'H**,
Mme Carole **LE CLEACH** à M. Stéphane **LE DOARÉ**.

Absente excusée : Mme Anne **TINCQ**.

M. Thibaut **SCHOCK** a été désigné secrétaire de séance.

Monsieur le rapporteur expose :

« Lors du transfert de la compétence Tourisme à la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud, il a été acté que l'Office de Tourisme intercommunal disposait antérieurement, pour son activité, d'une surface de 100 m².

Le calcul de la charge transférée s'est donc appuyé sur cette surface, tant pour les dépenses de fonctionnement courant que pour celles liées au bâtiment lui-même. La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) a arrêté un montant, (entériné par le conseil municipal), qui est dorénavant retranché de l'Attribution de Compensation versée annuellement par la Communauté de Communes.

L'équipe de la SPL (Société Publique Locale), composée de 17 permanents, est répartie sur 7 bureaux d'information touristique (BIT).

Le bon fonctionnement de l'office de tourisme nécessite de disposer d'un BIT susceptible de réunir le personnel, et d'accueillir les postes qui ne peuvent pas être déconnectés d'un accueil (notamment Direction et responsable administratif et financier). Par sa localisation géographique centrale, et son potentiel de locaux supplémentaires, le point d'accueil de Pont-l'Abbé a été choisi pour accueillir ces fonctions de back-office nécessaires au bon fonctionnement de l'office communautaire.

De nouveaux espaces, d'une superficie de 130 m², ont ainsi été occupés progressivement par l'office, entre mars 2017 et 2019.

Conformément aux conclusions des rencontres organisées avec les élus et services de la CCPBS, **il est proposé une régularisation de ces occupations progressives**, (tenant compte de la progressivité des occupations), **qui s'établit à 10 951 €.**

D'autre part, et à compter de début 2020, la CCPBS **versera une redevance mensuelle de 1 082 €** (8,33 €/m² par mois).

Une convention tripartite fixera les conditions juridiques et financières de ces accords. Elle doit être préalablement validée par les assemblées délibérantes. Ce document est annexé à la présente note. »

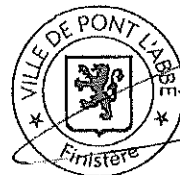
Ce dossier a fait l'objet d'une présentation aux membres de la Commission du Budget, Finances, Administration Générale, Personnel, Economie, Commerce et Tourisme, lors de leur séance du 03 février 2020. »

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal

- **VALIDENT les termes de la convention ci-annexée,**
- **AUTORISENT Monsieur le Maire à la signer.**

Au registre suivant les signatures.
Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « *lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX

Entre les soussignés:

La Commune de Pont l'Abbé, représentée par son Maire en exercice, Monsieur **Stéphane LE DOARÉ**, dûment habilité par délibération n° du Conseil Municipal en date du ,
dénommée : «la Commune», d'une part,

et

La Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud, représentée par son Président, Monsieur Raynald **TANTER**, habilité par la délibération du conseil communautaire du
ci-après dénommée «la communauté de communes », d'autre part,

et

La Société Publique Locale (SPL) « Destination Pays Bigouden Sud », représentée par sa directrice générale, Madame Agnès Le Maitre
ci-après dénommée « l'occupant », d'autre part.

Il est exposé et convenu ce qui suit:

Article 1er : Objet

Le transfert de la compétence tourisme a entraîné la mise à disposition au profit de la Communauté de communes d'une partie du bâtiment sis 11, Place Gambetta à Pont-l'Abbé. Estimées à hauteur de 100 m2, ces surfaces correspondaient aux locaux occupés antérieurement par l'Office de Tourisme du Pays de Pont-L'Abbé. La valorisation de la charge transférée a été actée par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), et a entraîné une réduction de l'Attribution de Compensation accordée par la CCPBS à la Ville.

A compter de mars 2017, et jusqu'en décembre 2019, l'accroissement de l'activité de la SPL Destination Pays Bigouden Sud, structure en charge de la promotion du tourisme à l'échelle communautaire, a nécessité la mise à disposition de locaux complémentaires.

Ces derniers, d'une surface totale de 130 m2, doivent faire l'objet d'une convention d'occupation du domaine COMMUNAL.

Celle-ci, qui vaut autorisation d'occupation du domaine COMMUNAL est établie à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu que :

- si l'occupant cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'occupant, des obligations fixées par la présente convention.

Article 2 : Etat des locaux

2-1 – L'occupant prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, sans pouvoir exiger aucun travaux de quelle que nature que ce soit, à l'exception de ceux qui relèvent obligatoirement du propriétaire.

L'occupant déclare bien connaître les locaux pour les avoir vus et visités à sa convenance.

2-2 – L'occupant devra les entretenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre dans le même état au terme de la convention.

Article 3 : Destination des locaux

Les locaux seront utilisés par l'occupant pour y accueillir les bureaux de la SPL Destination Pays Bigouden Sud, en charge de la promotion du tourisme à l'échelle communautaire, par convention dûment établie avec la Communauté de communes.

La salle de réunion pourra être également mise à disposition de la Communauté de communes pour son usage propre, en accord avec l'occupant.

Il est convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Article 4 : Entretien et réparation des locaux.

En cas de dégradation, l'occupant devra remettre en état les locaux et/ou le matériel endommagés.

Article 5 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du **1^{er} janvier 2020**, renouvelable 3 fois pour la même durée par reconduction tacite.

Les parties s'informeront de leurs intentions mutuelles 3 mois avant le terme soit avant le 1^{er} octobre.

Article 6 : Charges, impôts et taxes

Les frais d'électricité, de chauffage seront assumés par l'occupant, qui transfèrera les compteurs à son nom, à la date d'effet de la présente convention.

Les dépenses de téléphone seront supportées directement par l'occupant.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la Commune.

Article 7 : Redevance

La présente mise à disposition est consentie à l'occupant moyennant une redevance annuelle d'un montant de 12 994.80 € décomposée comme suit : 8.33 € le m² X 130 m² X 12 mois, qui sera appelée en deux fois : en mars et en septembre.

En vertu de la convention liant la CCPBS à la SPL destination Pays Bigouden Sud, la CCPBS assumera la charge de cette redevance.

La redevance fera l'objet d'une révision annuelle à la date d'anniversaire de la présente convention et prendra la forme d'un courrier simple adressé à la Communauté de Communes.

La redevance suivra l'évolution de l'Indice de Référence des Loyers (IRL) publié par l'INSEE.

L'indice de référence des loyers (IRL) sert de base pour la révision des loyers. L'augmentation annuelle du loyer exigible par la commune est plafonnée par l'évolution sur un an de l'IRL.

La révision annuelle du montant du loyer s'établira sur les éléments suivants :

- le montant du loyer hors charge avant l'augmentation (L),
- la nouvelle valeur de l'indice de référence des loyers (N) correspondant au premier trimestre de l'année,
- et l'indice de référence des loyers du même trimestre de l'année précédente (P).

Le calcul consiste en l'opération suivante : $(L \times N) / P = \text{nouveau loyer}$.

En cas d'erreur de calcul, la Communauté de Communes pourra contester l'augmentation fixée par la commune de Pont-L'Abbé par un courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 8 : Cas d'actualisation de la redevance

En cours d'exécution, la présente convention pourra faire l'objet d'une actualisation de la redevance, par décision des deux assemblées délibérantes actant une modification des surfaces mises à disposition, qui prendra la forme d'un avenant écrit, daté et signé en vertu des conditions de l'article 14 ci-dessous.

En telle hypothèse, le prix fixé au m² d'occupation s'appliquera aux éventuelles surfaces supplémentaires.

Article 9 : Contribution – Indemnisation

Les locaux, objet de la présente convention ayant été progressivement occupés par la SPL depuis mars 2017, les parties s'entendent sur un montant forfaitaire d'indemnisation, fixé à 10.951 €, se décomposant comme suit :

- Mars 2017 : bureau de la Directrice, soit 34 mois pour 14.75 m² ;
- Juin 2018 : second bureau pour le RAF, soit 19 mois pour 14.62 m² ;
- Mars 2019 : troisième bureau pour le pôle communication, soit 10 mois pour 19.76 m² ;
- A compter de mars 2019 : privatisation de la salle de réunion qui était partagée avec d'autres associations, soit 10 mois pour 33.75 m².

Ce montant sera mis en recouvrement au 1^{er} mars 2020 auprès de la CCPBS.

Article 10 : Responsabilité et recours

10-1 – L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

10-2 – L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

10-3 – La Commune décline toute responsabilité en ce qui concerne la perte ou le vol d'objet(s) intervenant pendant (ou à la suite de) l'utilisation des deux bureaux.

Article 11 : Assurances

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît avoir souscrit, contre paiement de primes ou cotisations, une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des installations mises à disposition.

Cette police a été souscrite auprès d'une compagnie notoirement reconnue sous le n° de contrat _____, et ce pour la période couvrant la durée d'application de la présente convention de mise à disposition.

L'occupant est responsable civilement et pénalement de toute atteinte à l'encontre des personnes, des biens et des locaux, commise lors de l'utilisation des locaux.

Article 12 : Résiliation

12-1 – En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception (contenant mise en demeure d'avoir à exécuter), restée sans effet.

12-2 – La Commune pourra résilier la convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de la Communauté de communes et de la SPL :

- a- Pour motif d'intérêt général,
- b- Pour cas de force majeure,
- c- Pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement des services municipaux ou à l'ordre public,
- d- En cas d'infraction grave commise par l'occupant au regard des obligations qui découlent pour lui des dispositions de la présente convention (exemple : négligences répétées).

12-3 – La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction des locaux par cas de force majeure.

12-4 – La présente convention pourra être, éventuellement, dénoncée par l'une ou l'autre des parties, au moins 30 jours à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la convention par la commune dans les cas définis aux articles 12-1, 12-2 et 12-3 ne donnera lieu à aucune indemnité de résiliation.

Article 13 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune, à la Mairie de PONT L'ABBE, Square de l'Europe, 29120 Pont-L'Abbé
- pour la Communauté de Communes, au 17 Rue Raymonde Folgoas Guillou, 29120 Pont-l'Abbé
- pour la SPL, au 17 rue Raymonde Folgoas-Guillou, 29120 Pont-l'Abbé

Article 14 : Avenant à la convention

14-1 – Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

14-2 – En cours d'exécution, la présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit, daté et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 15 : La protection des données personnelles

Les informations recueillies dans le cadre de la présente convention constituent un traitement de données à caractère personnel.

Le responsable de traitement de ces données à caractère personnel est la Ville de Pont-l'Abbé, square de l'Europe, CS 50081, 29 129 PONT-L'ABBE CEDEX. Mail : secretariat@ville-pontlabbe.fr

Son représentant est le Maire de Pont-l'Abbé.

Concernant les traitements opérés par les responsables des traitements en la matière, les deux conditions de licéité suivantes, énumérées à l'article 6.1 du règlement général sur la protection des données personnelles du 25 avril 2016, sous les lettres b) et c) sont réunies dans le chef des responsables des traitements :

- le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci ;
- et/ou le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis.

Ces données personnelles, conservées pendant la durée de la présente convention, sont destinées exclusivement aux membres du personnel communal ou intercommunal qui, dans le cadre de leurs fonctions, assurent la gestion des procédures réglementaires.

La personne concernée dispose du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée.

La personne concernée a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Conformément au règlement général sur la protection des données personnelles, il peut exercer ses droits en matière de données personnelles en contactant le délégué à la protection des données personnelles de la Ville de PONT-L'ABBE : Service juridique, square de l'Europe, CS 50081, 29 129 PONT-L'ABBE CEDEX. Mail : juridique@ville-pontlabbe.fr.

Article 16 : Règlement des litiges

Les contestations relatives à l'interprétation et/ou à l'application de la présente convention seront portées devant la juridiction compétente :

Le tribunal administratif de Rennes

3 Contour de la Motte

CS44416

35044 RENNES CEDEX

Courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr

Toutefois, les cocontractants s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention.

Fait à Pont l'Abbé, le XXXXXXXX 2020

En 3 exemplaires

Pour servir et valoir ce que de droit.

Pour la commune de Pont-L'Abbé	Pour la CCPBS	Pour la SPL
Stéphane LE DOARÉ	Raynald TANTER	Agnès LEMAITRE Directrice générale de la SPL Destination Pays Bigouden Sud
Maire de Pont l'Abbé	Président de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud	



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 05 février 2020	
Date d'affichage de l'ordre du jour 06 février 2020	
Nombre de conseillers :	
En exercice	28
Présents	25
Votants	27
N° de la délibération : 20200211-17	
Rapporteur : Mme Annie CAUDAL	
Codification : 5.7 - Intercommunalité	
OBJET : CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE DU PAYS BIGOUDEN SUD POUR LA PERIODE 2020- 2024 : AUTORISATION DE SIGNATURE -	
Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 13 février 2020	
Le Maire, Stéphane LE DOARÉ	

L'an deux mille vingt, le onze février, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane LE DOARÉ.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Stéphane LE DOARÉ, M. Eric LE GUEN, Mme Valérie DRÉAU, M. Bernard LE FLOC'H, Mme Viviane GUÉGUEN, Mme Marie-Pierre LAGADIC, M. Thierry MAVIC, Mme Mireille MORVEZEN, M. Jean-Pierre LE GALL, M. Eugène CALVARIN, Mme Annie BRAULT, Mme Christine LE ROHELLEC, M. Gérard CRÉDOU, M. Jean-Marie LACHIVERT, Mme Michelle DIONISI, Mme Fabienne HÉLIAS, M. Olivier ANSQUER, Mme Carine BARANGER, M. Thibaut SCHOCK, M. Michel DECOUX, Mme Annie CAUDAL, M. Christophe CASTEL, M. Yves CANÉVET et M. Laurent CAVALOC formant la majorité des membres en exercice.

M. Michel CLOAREC a rejoint l'assemblée à 20 h 15, avant l'ouverture des débats.

Absents excusés, ayant donné procuration :

M. Jacques TANGUY à M. Bernard LE FLOC'H,
Mme Carole LE CLEACH à M. Stéphane LE DOARÉ.

Absente excusée : Mme Anne TINCQ.

M. Thibaut SCHOCK a été désigné secrétaire de séance.

Madame le rapporteur expose :

« Le Conseil Communautaire de la CCPBS, réuni le 10 Décembre 2019, a voté la contractualisation tripartite avec la CAF 29 et le Conseil Départemental du Finistère sous la forme d'une Convention Territoriale Globale (CTG) ainsi que de son plan d'actions associé.

Après plusieurs mois de travail, de concertation et d'échanges entre les différents partenaires, la rédaction de la CTG pour le Territoire de la Communauté de communes du Pays Bigouden Sud est arrivée à son terme, même si elle pourra faire l'objet de compléments au cours de la période.

Cette convention vise à proposer un cadre politique permettant de :

- Positionner les missions et les compétences de la Caf du Finistère, du Conseil Départemental et de la Communauté de communes du Pays Bigouden Sud,
- D'intervenir davantage en complémentarité.

Elle vise également à définir le projet stratégique global du territoire ainsi que ses modalités de mise en œuvre. Ce projet est établi à partir d'un diagnostic partagé entre les signataires et les partenaires de terrain, tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire du Pays Bigouden Sud.

La Convention Territoriale Globale présente un enjeu partenarial prédominant qui permet de bâtir une stratégie basée sur la politique locale du territoire et d'élaborer conjointement un plan de développement en direction des personnes et des familles du territoire.

Les enjeux de la CTG sont de plusieurs ordres :

- Partager une vision globale et transversale du territoire ;
- Offrir de nouvelles marges d'actions en identifiant les complémentarités entre les différentes politiques ;
- Articuler les politiques familiales et sociales aux besoins des habitants et évolutions du territoire ;
- Mesurer avec plus d'efficacité l'impact des actions conduites.

La CTG permet de proposer un projet social adapté au territoire, de renforcer le travail en transversalité entre les institutions, et de rendre plus lisibles les actions avec la construction d'un projet global.

La contractualisation formalise les engagements réciproques et valorise les engagements de chacun sur des champs d'intervention partagés.

La CTG n'a pas d'impact sur les financements actuellement engagés dans le cadre du conventionnement Contrat Enfance Jeunesse 2018 – 2021.

Les champs d'intervention retenus pour la contractualisation de la CTG sont ceux engagés par le contrat de territoire, volet cohésion sociale, et ceux identifiés par le diagnostic de territoire :

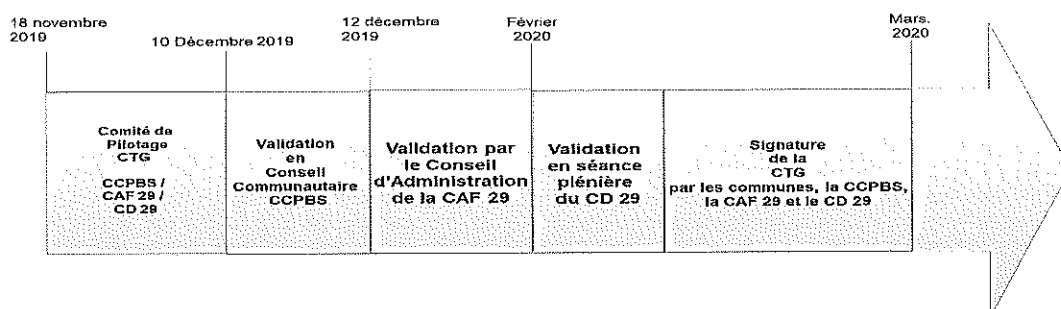
- Accès aux droits et accessibilité aux services ;
- Développement de l'outil numérique ;
- Mobilités ;
- Lien social et animation de la vie sociale ;
- Accès à la culture aux sports et aux loisirs ;
- Handicap ;
- Publics fragilisés ;
- Personnes Agées ;
- Gens du Voyage ;
- Logement ;
- Petite Enfance, Enfance et Familles ;
- Parentalité ;
- Insertion sociale et professionnelle ;
- Autonomie et Citoyenneté ;
- Santé ;
- Jeunesse.

Aujourd'hui, dans l'objectif d'optimiser l'offre existante, de développer une offre en favorisant un continuum d'interventions sur le territoire, les parties conviennent que les objectifs communs et partagés de développement et de coordination des actions et services sont :

Rendre les services publics accessibles à tous	- Améliorer la lisibilité de l'offre de services ; - Améliorer la couverture territoriale des services ; - Accompagner la dématérialisation des services publics ; - Aller vers les publics isolés ou « invisibles » et lutter contre le non-recours ; - Permettre l'accès aux offres de loisirs, au sport, à la culture.
Aider les familles à concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale	- Favoriser la diversité des modes d'accueils du jeune enfant pour répondre aux besoins des familles sur tout le territoire ; - Favoriser la qualité des services d'accueil, l'information et l'accompagnement des parents dans leur choix de mode d'accueil ; - Soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants.
Favoriser la qualité de vie, le lien social et l'implication des habitants dans la vie locale	- Favoriser la mixité sociale, le lien social et l'engagement citoyen ; - Lutter contre les discriminations et les fractures sociales ; - Promouvoir et soutenir les initiatives associatives.
Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle	- Permettre l'accès à l'Information pour les jeunes (11 – 30 ans) et Personnes Agées (CLIC) ; - Soutenir les actions de remobilisation et de confiance en soi ; - Favoriser les conditions d'accès et de retour à l'emploi ; - Favoriser la mobilité durable des habitants ; - Favoriser les conditions d'accès et de maintien dans le logement.
Soutenir les actions de prévention et de lutte contre l'isolement	- Soutenir les actions de prévention et l'accompagnement des publics ; - Favoriser le décroisement, le travail en réseau pour prévenir les situations d'urgences et les ruptures de parcours ; - Accompagner la perte d'autonomie des personnes âgées, favoriser la vie sociale et les solidarités locales.
Créer les conditions favorables aux mobilités pour tous	- Améliorer la connaissance de l'existant ; - Développer des solutions de mobilités adaptées ; - Développer des solutions de mobilités entre les pôles du territoire ; - Développer les Mobilité innovantes ; - Fédérer et animer un réseau d'acteurs.

Les objectifs partagés sont déclinés en plan d'actions, par thématique via la convention accessible dans son intégralité, par téléchargement, grâce au lien suivant :
https://sharing.oodrive.com/easyshare/fwd/link=Ut_0MDJloTU3znN7hWjjeA. »

Le calendrier de validation de la CTG est le suivant :



La CTG sera effective sur cinq années, sur la période de 2020 à 2024. Il s'agit d'une contribution s'inscrivant totalement au sein d'un futur projet de territoire.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020

Reçu en préfecture le 18/02/2020

Affiché le

ID : 029-212902209-20200211-20200211_17-DE

La Convention pourra être amendée au fil de l'eau et pourra être affinée par la déclinaison de fiches actions (cf. plan d'actions) prenant en compte l'évaluation de l'impact social pour les habitants du territoire.

La CTG sera évaluée par le Comité de Pilotage qui se réunira, à minima, une fois par an. »

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal :

- **VALIDENT** la Convention Territoriale Globale pour la période 2020 -2024,
- **AUTORISENT** Monsieur le Maire à la signer avec l'ensemble des partenaires du territoire.

Au registre suivant les signatures.

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,

Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet *« lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif »*.

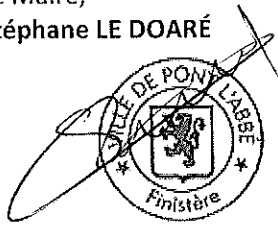


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 05 février 2020	
Date d'affichage de l'ordre du jour 06 février 2020	
Nombre de conseillers :	
En exercice	28
Présents	25
Votants	27
N° de la délibération : 20200211-18	
Rapporteur : M. Eric LE GUEN -	
Codification : 7.10 - Divers	
OBJET : ADHESION A LA CONVENTION RELATIVE A LA PRESTATION DE SERVICE D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DU FINISTERE PAR LE BIAIS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD -	
Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 13 février 2020	
Le Maire, Stéphane LE DOARÉ	



L'an **deux mille vingt**, le onze février, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane **LE DOARÉ**.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Stéphane **LE DOARÉ**, M. Eric **LE GUEN**, Mme Valérie **DRÉAU**, M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Viviane **GUÉGUEN**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, M. Jean-Pierre **LE GALL**, M. Eugène **CALVARIN**, Mme Annie **BRAULT**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, M. Gérard **CRÉDOU**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Michelle **DIONISI**, Mme Fabienne **HÉLIAS**, M. Olivier **ANSQUER**, Mme Carine **BARANGER**, M. Thibaut **SCHOCK**, M. Michel **DECOUX**, Mme Annie **CAOUDAL**, M. Christophe **CASTEL**, M. Yves **CANÉVET** et M. Laurent **CAVALOC** formant la majorité des membres en exercice.

M. Michel **CLOAREC** a rejoint l'assemblée à 20 h 15, avant l'ouverture des débats.

Absents excusés, ayant donné procuration :

M. Jacques **TANGUY** à M. Bernard **LE FLOC'H**,
Mme Carole **LE CLEACH** à M. Stéphane **LE DOARÉ**.

Absente excusée : Mme Anne **TINCQ**.

M. Thibaut **SCHOCK** a été désigné secrétaire de séance.

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement en vertu de son article L. 2121-29 ;
VU le rectificatif au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;
VU la directive (UE) 2016/680 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil ;
VU le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018 imposant à tous les organismes publics la désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DPD).

VU la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;
VU l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel ;
VU l'avis du 23 janvier 2020 du bureau communautaire de la communauté de communes du pays bigouden sud relative à l'application de la clef de répartition pour définir la part de la contribution de la ville de Pont-l'Abbé ;
VU l'avis favorable de la commission municipale « budget, finances, administration générale, personnel, économie, commerce et tourisme » formulé le 03 février 2020 ;

CONSIDERANT que la commune de Pont-L'Abbé collecte des données à caractère personnel dans le cadre de ses diverses compétences : liste électorale, fichier de police municipale, marchés publics, fichiers scolaire et périscolaires, etc ;

CONSIDERANT que la fonction de Délégué à la Protection des Données obligatoire pour les collectivités peut être exercée sur la base d'un contrat de service conclu avec un organisme indépendant de l'organisme du responsable du traitement, service mis en place par le Centre de Gestion du Finistère sis 7 Boulevard du Finistère 29000 Quimper et proposant une équipe pluridisciplinaire à disposition des collectivités ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud a permis de mutualiser les coûts des prestations de ce service en conventionnant auprès du Centre de Gestion du Finistère, et a défini par l'application d'une clef de répartition, la contribution due par la ville de Pont-L'Abbé, soit un montant de 4 588.00 € H.T euros HT pour 2 ans d'accès au service (soit un montant de 2 294.00 € H.T par an).

CONSIDERANT qu'il est judicieux de faire appel à cette prestation de service et de désigner le Centre de gestion du Finistère comme Délégué à la Protection des Données pour le compte de la ville de Pont-L'Abbé.

CONSIDERANT que cette désignation fera l'objet d'une notification à la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) et que les modalités d'adhésion à ce service sont précisées dans la convention en annexe qu'il convient d'approuver.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal :

- **APPROUVENT** la désignation du Centre de gestion du Finistère comme Délégué à la Protection des Données pour le compte de la ville de Pont-L'Abbé,
- **APPROUVENT** les termes de la convention d'adhésion au service du Délégué à la Protection des Données du CDG 29 ci-annexée ;
- **AUTORISENT** Monsieur le Maire à signer cette convention et tous documents nécessaires à l'exécution de cette affaire.



Au registre suivant les signatures.
Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « *lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».

Envoyé en préfecture le 18/02/2020

Reçu en préfecture le 18/02/2020

Affiché le

ID : 029-212902209-20200211-20200211_18-DE

CONVENTION D'ADHESION

AU SERVICE DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES (DPD)

DU CENTRE DE GESTION DU FINISTERE

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), qui entrera en vigueur le 25 mai 2018, fournit un cadre de conformité modernisé, fondé sur la responsabilité, en matière de protection des données en Europe. Les délégués à la protection des données (DPD) sont au cœur de ce nouveau cadre juridique pour faciliter la conformité avec les dispositions du RGPD.

En vertu du RGPD, l'ensemble des autorités et organismes publics (indépendamment de la nature des données qu'ils traitent) ont l'obligation de désigner un DPD.

La fonction de DPD peut être exercée sur la base d'un contrat de service conclu avec un organisme indépendant de l'organisme du responsable du traitement.

Le Centre de gestion du Finistère propose ce service aux collectivités et établissements du département.

+ + +

Vu le règlement européen n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD),

Vu l'article 25 de la loi 84-53 modifié,

Vu la convention de prestations « missions optionnelles » signée entre le centre de gestion du Finistère et la collectivité.

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion en date du 4 avril 2018 approuvant les conditions d'adhésion au service du Délégué à la Protection des Données et les tarifs s'y rapportant,

Vu la délibération de la Collectivité en date du approuvant son adhésion au service du Délégué à la Protection des Données du CDG,

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale du Finistère, établissement public local à caractère administratif dont le siège est situé 7 Boulevard du Finistère- 29000 QUIMPER, représenté par son Président, Monsieur Yohann NEDELEC, dûment autorisé par délibération du Conseil d'Administration n°2018-15 en date du 27 Juin 2018, ci-après dénommé « CDG 29 »,

ET

La commune sise à,
représentée par son Maire, Madame/Monsieur, dûment
autorisé par délibération n° en date du, ci-après dénommée « la
collectivité »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La collectivité déclare adhérer au service du Délégué à la Protection des Données proposé par le CDG 29, dans le cadre d'une mission mutualisée à l'échelle du territoire de son intercommunalité.

La présente convention a pour objet de définir les conditions particulières d'adhésion au service du DPD, complétées par les conditions générales annexées, opposables à la collectivité.

ARTICLE 2 : MODALITES D'EXECUTION**Interlocuteurs :**

Le CDG 29 s'engage à désigner une personne physique référente pour assurer la mission de délégué à la protection des données, ci-après détaillée aux conditions générales d'adhésion au service DPD, conformément aux exigences imposées par le règlement.

La collectivité s'engage à désigner en interne, une personne physique pour assurer la mission de relais du délégué à la protection des données, chargée en particulier (liste non exhaustive) :

- D'assurer l'implication du délégué dans toutes les questions relatives à la protection des données en interne
- D'assurer la gestion du planning et toutes opérations utiles au bon déroulement des interventions du personnel du service protection des données CDG 29 dans la collectivité (réunions diverses, sensibilisation, formation, audit, accompagnement...)
- D'organiser avec le service protection des données CDG 29 la mise en place des outils de conformité (registre des traitements, procédures internes...etc)

- D'être le premier point de contact avec les personnes dont les données sont collectées et traitées par la collectivité
- De communiquer régulièrement avec le service protection des données du CDG 29 et transmettre tous documents et informations utiles à l'accomplissement de la mission
- De diffuser les notes, process, procédures en interne et externe, qui seront communiqués par le service Protection des Données du CDG 29.
- D'assurer un reporting annuel au CDG 29

Prise de Fonction, Lettre de mission et Calendrier prévisionnel :

La prise de fonction du délégué à la protection des données sera effective dès la diffusion au sein de la collectivité d'une lettre de mission engagée et signée par le responsable de traitement, établissant et définissant clairement les rôles et missions du délégué et ceux du relais, l'engagement de collaboration entre les opérationnels et le délégué et/ou le relais, les moyens humains et matériels mis en place, le périmètre des différentes relations avec le DPD et toutes informations utiles à l'organisation et la mise en place de la mission.

Un planning prévisionnel sur la première année sera établi et présenté par le CDG 29, en fonction de la taille de la collectivité, et des moyens et ressources mis à la disposition du CDG 29 pour accomplir ses missions.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a une durée de 3 ans à compter de sa signature.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de 3 mois.

La dénonciation de la présente convention à l'initiative de la collectivité n'emporte pas automatiquement dénonciation de la convention établie avec l'établissement public de coopération intercommunale auquel elle est rattachée. Inversement la dénonciation de la convention établie avec l'EPCI dont la commune est membre, n'emporte pas résiliation de celle-ci.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

La prise en charge financière de la mission étant assurée par l'EPCI, aucune facturation ne sera émise auprès de la collectivité, au titre de la présente convention.

ARTICLE 5 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Le tribunal compétent désigné est le Tribunal Administratif de Rennes.

ALe

Le Maire	Le Président du CDG 29
	Yohann NEDELEC

CONDITIONS GENERALES D'ADHESION AU SERVICE

DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES DU CENTRE DE GESTION

1 : LES PREREQUIS

Le délégué à la protection des données du CDG 29 (DPD) doit bénéficier du soutien de l'organisme qui le désigne. L'organisme devra en particulier :

- s'assurer de son implication dans toutes les questions relatives à la protection des données (par exemple : communication interne et externe sur sa désignation, association en amont des projets impliquant des données personnelles),
- lui fournir les ressources nécessaires à la réalisation de ses tâches. A ce titre, l'organisme désignera en interne un ou plusieurs relais sur lesquels le délégué du CDG 29 pourra s'appuyer,
- lui permettre d'agir de manière indépendante : le DPD doit disposer d'une autonomie d'action reconnue par tous au sein de l'organisme qui le désigne. Il exerce sa mission directement et uniquement auprès du responsable de traitement (Maire ou Président) ou toute autre personne qu'il aura habilitée. Cette personne sera nominativement désignée dans les conditions particulières.
- lui faciliter l'accès aux données et aux opérations de traitement,
- veiller à l'absence de conflit d'intérêts.

2 : DESIGNATION DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

La collectivité ou l'établissement public désigne le Centre de gestion comme délégué à la protection des données auprès de la CNIL.

Il est préconisé de porter cette désignation à la connaissance du Comité technique de la collectivité ou de l'établissement public.

Le Centre de gestion désigne une personne physique pour assurer la mission de DPD qui s'engage expressément à assurer sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

3 : LES ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

- **Engagements du CDG 29**

Le CDG 29 s'engage à désigner pour chaque collectivité ou établissement adhérent au service une personne identifiée comme personne de contact principale.

Le CDG 29 garantit que le DPD est joignable. Il communique à la collectivité ou l'établissement public adhérent un numéro de téléphone et une adresse de courrier électronique spécifique.

Le CDG 29 s'engage à mettre à disposition de la collectivité un DPD désigné sur la base de ses qualités professionnelles et en particulier, de ses connaissances spécialisés du droit et des pratiques en matière de protection des données et de sa capacité à accomplir les missions visées à l'article 39 du RGPD.

Le DPD est soumis au secret professionnel et a une obligation de confidentialité en ce qui concerne l'exercice de ses missions.

- **Engagements de la collectivité/de l'établissement public**

La collectivité adhérente s'engage à publier les coordonnées du DPD et à communiquer celles-ci à l'autorité de contrôle compétente.

La collectivité adhérente s'engage à lui faciliter l'accès aux données et aux opérations de traitement.

La collectivité adhérente veille à ce que le DPD exerce ses missions en toute indépendance et ne reçoit aucune instruction en ce qui concerne l'exercice de ses missions.

4 : LES MISSIONS DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

Le DPD est principalement chargé :

- D'organiser des réunion(s) de sensibilisation auprès des élus et agents ;
- De réaliser un inventaire des traitements de données à caractère personnel ;
- D'analyser les points de non-conformité ;
- D'établir un plan d'actions : politique de protection des données et priorisation des actions ;
- De mettre en œuvre le plan d'actions en organisant des process internes au niveau humain, organisationnel et technique ;
- De mettre en place un registre des traitements et de documenter la conformité ;

- D'informer et conseiller les responsables de traitement en amont des projets : démarche dite de *privacy by design* (protection dès la conception) et de *security by default* (garantie par défaut du plus haut niveau possible de protection des données) ;
- De gérer le risque : conseiller sur la réalisation d'une étude d'impact et vérifier son exécution ;
- Coopérer avec l'autorité de contrôle, la CNIL, et d'être le point de contact de celle-ci.
- Présenter chaque année un bilan sur l'avancement des missions au responsable de traitement

Les missions du délégué couvrent l'ensemble des traitements mis en œuvre par l'organisme qui l'a désigné.

5 : LA RESPONSABILITE DU DPD

Le délégué à la protection des données n'est pas responsable en cas de non-respect du règlement. Ce dernier établit clairement que c'est le responsable du traitement ou le sous-traitant qui est tenu de s'assurer et d'être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément à ses dispositions (article 24.1 du RGPD). Le respect de la protection des données relève donc de la responsabilité du responsable du traitement ou le sous-traitant.

Il est impossible de transférer au DPD, par délégation de pouvoir, la responsabilité incombant au responsable de traitement ou les obligations propres du sous-traitant.

6 : FIN DE MISSION DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

Au terme de la convention, la collectivité devra obligatoirement notifier à la CNIL la fin de mission du DPD du CDG 29.

ALe

Le Maire/



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 05 février 2020	
Date d'affichage de l'ordre du jour 06 février 2020	
Nombre de conseillers :	
En exercice	28
Présents	25
Votants	27
N° de la délibération : 20200211-19	
Rapporteur : M. Eric LE GUEN -	
Codification : 7.10 - Divers	
OBJET : ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE DE PETITS MATERIELS DE BUREAU -	
Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 13 février 2020 Le Maire, Stéphane LE DOARÉ	

L'an **deux mille vingt**, le onze février, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane **LE DOARÉ**.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Stéphane **LE DOARÉ**, M. Eric **LE GUEN**, Mme Valérie **DRÉAU**, M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Viviane **GUÉGUEN**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, M. Jean-Pierre **LE GALL**, M. Eugène **CALVARIN**, Mme Annie **BRAULT**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, M. Gérard **CRÉDOU**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Michelle **DIONISI**, Mme Fabienne **HÉLIAS**, M. Olivier **ANSQUER**, Mme Carine **BARANGER**, M. Thibaut **SCHOCK**, M. Michel **DECOUX**, Mme Annie **CAUDAL**, M. Christophe **CASTEL**, M. Yves **CANÉVET** et M. Laurent **CAVALOC** formant la majorité des membres en exercice.

M. Michel **CLOAREC** a rejoint l'assemblée à 20 h 15, avant l'ouverture des débats.

Absents excusés, ayant donné procuration :

M. Jacques **TANGUY** à M. Bernard **LE FLOC'H**,
Mme Carole **LE CLEACH** à M. Stéphane **LE DOARÉ**.

Absente excusée : Mme Anne **TINCQ**.

M. Thibaut **SCHOCK** a été désigné secrétaire de séance.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la commande publique, notamment dans ses articles L.2113-6 et L.2113-7 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud (CCPBS) du 11 décembre 2014 approuvant le schéma de mutualisation ;

VU l'avis de la commission municipale « Budget, Finances, Administration Générale et Personnel », réunie le 03 février 2020 ;

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt de la Commune de PONT-L'ABBE d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat de matériels de bureau pour ses besoins propres ;

CONSIDERANT que la CCPBS entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement de commandes ;

CONSIDERANT que la CCPBS, dans le cadre de ses fonctions de coordonnateur du groupement, procédera à l'organisation de l'ensemble des opérations de consultation, notamment la sélection des candidats, la signature du (ou des) marché(s) et sa (ou leur) notification ;

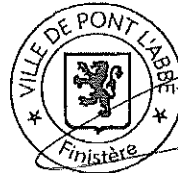
CONSIDERANT que la constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par une convention ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

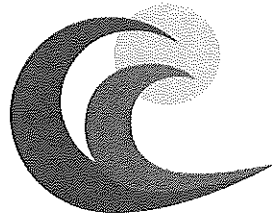
Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal

- **AUTORISENT** l'adhésion de la commune au groupement de commandes ;
- **ACCEPTENT** que la CCPBS soit désignée comme coordonnateur du groupement, qu'elle procède à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du (ou des) cocontractant(s), qu'il soit chargé de signer le (ou les) marché(s), de le (ou les) notifier ;
- **AUTORISENT** Monsieur le Maire à signer la convention de groupement jointe et tous les actes annexes ;
- **AUTORISENT** Monsieur le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

Au registre suivant les signatures.
Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « *lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Pays Bigouden Sud

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Fourniture de petits matériels de bureau

ENTRE :

La Communauté de Communes du PAYS BIGOUDEN SUD
sise 17 rue Raymonde Folgoas Guillou- 29120 PONT L'ABBE
représentée par M. Raynald TANTER - son Président, autorisé à signer la présente convention par
délibération du conseil communautaire du 19 octobre 2017
ci-après dénommée "CCPBS"

ET

La commune de PENMARC'H
Sise 110 rue Edmond Michelet - 29760 PENMARC'H
Représentée par M. Raynald TANTER, son Maire, autorisé à signer la présente convention par
délibération du conseil municipal du 29 septembre 2017

ET

La commune de TREFFIAGAT
Sise 1 rue du Trouidy - 29730 TREFFIAGAT
Représentée par Mme Danielle BOURHIS, son Maire, autorisé à signer la présente convention par
délibération du conseil municipal du 15 décembre 2017

ET

La commune de l'ILE-TUDY
Sise 4 rue de la Mairie - 29980 ILE-TUDY
Représentée par M. Eric JOUSSEAUME, son Maire, autorisé à signer la présente convention par
délibération du conseil municipal du 11 décembre 2017

ET

La commune du GUILVINEC
Sise 33 rue de la Marine - 29730 LE GUILVINEC
Représentée par M. Jean-Luc TANNEAU, son Maire, autorisé à signer la présente convention par
délibération du conseil municipal du 1^{er} décembre 2017

ET

La commune de LOCTUDY
Sise place des anciens combattants - 29750 LOCTUDY
Représentée par Mme Christine ZAMUNER, son Maire, autorisé à signer la présente convention par
délibération du conseil municipal du 23 novembre 2017

ET

La commune de COMBRIT

Sise 8 rue du Général De Gaulle - 29120 COMBRIT

Représentée par M. Jacques BEAUFILS, son Maire, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal du 23 novembre 2017

ET

La commune de PONT-L'ABBE

Sise square de l'Europe - 29120 PONT-L'ABBE

Représentée par M. Thierry MAVIC, son Maire, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal du 17 octobre 2017

ET

La commune de PLOBANNALEC-LESCONIL

Sise rue de la Mairie - 29740 PLOBANNALEC-LESCONIL

Représentée par M. Frédéric LE LOC'H, son Maire, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal du 19 décembre 2017

ET

La commune de TREGUENNEC

Sise le Bourg - 29720 TREGUENNEC

Représentée par M. Claude BOUCHER, son Maire, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal du 26 janvier 2018

ET

La commune de TREMEOC

Sise place de la Mairie - 29120 TREMEOC

Représentée par M. Jean L'HELGOUARC'H, son Maire, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal du 24 janvier 2018

ET

La commune de PLOMEUR

Sise 1, place de la Mairie - 29120 PLOMEUR

Représentée par M. Ronan CREDOU, son Maire, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal du 23 novembre 2017

Il est convenu de constituer un groupement de commandes tel que prévu par l'article L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique

ARTICLE 1 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement sont :

- *La communauté de communes du PAYS BIGOUDEN SUD,*
- *La commune de PENMARC'H*
- *La commune de TREFFIAGAT-LECHIAGAT*
- *La commune de l'ILE-TUDY*
- *La commune du GUILVINEC*
- *La commune de LOCTUDY*
- *La commune de COMBRIT*
- *La commune de PONT-L'ABBE*
- *La commune de PLOBANNALEC-LESCONIL*

- La commune de TREGUENNEC
- La commune de TREMEOC
- La commune de PLOMEUR

Chaque membres du groupement s'engage à :

- rester membre du groupement pour la durée totale de celui-ci telle que définie à l'article 3 de la présente convention.
- prendre connaissance et valider les documents de la consultation dans les délais fixés par le coordonnateur :
 - × Règlement de la Consultation (notamment les critères d'attribution) ;
 - × Cahier des clauses particulières ;
 - × Acte d'Engagement ;
 - × Bordereaux des prix unitaires.
- assurer la bonne exécution administrative, technique et financière des marchés publics correspondant à ses besoins propres et assurer le paiement des prestations correspondantes.

ARTICLE 2 : OBJET DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué en vue de la souscription de marchés publics de fourniture de petits matériels de bureau pour répondre aux besoins de chaque membre du groupement.

ARTICLE 3 : DUREE

Le groupement est constitué pour une durée courant de sa date de constitution jusqu'à la date de notification du dernier marché public relatif aux prestations pour lesquels le groupement est constitué. Chaque membre du groupement s'assure ensuite de la bonne exécution des marchés publics correspondant à ses besoins propres.

ARTICLE 4 : COORDONNATEUR

Le coordonnateur du groupement est la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud représentée par son Président.

Le coordonnateur est chargé de préparer et de mettre en œuvre la procédure de passation des marchés publics sous forme de procédure adaptée, dans les conditions définies à l'article L.2123-1 du code de la commande publique.

Le coordonnateur procède, dans ce cadre, à l'organisation de la consultation au nom de l'ensemble des membres du groupement: recensement des besoins, élaboration des documents de consultation, publications de l'avis d'appel à la concurrence, analyse des candidatures et des offres, négociations éventuelles puis notifications aux candidats.

Le Président de la CCPBS, en sa qualité de représentant du coordonnateur, a pour mission de signer et notifier les marchés au nom des membres du groupement, après avoir recueilli l'avis de leurs représentants.

Le coordonnateur peut à tout moment, et après avoir consulté l'ensemble des membres du groupement, déclarer la procédure sans suite.

ARTICLE 5 : EXECUTION DES MARCHES

Chaque membre du groupement est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution des marchés publics. Chaque commune assure ses commandes et les paiements correspondants auprès du ou des fournisseurs retenus.

Chaque membre du groupement peut passer des avenants avec le ou les titulaires des marchés publics, ne pas renouveler les marchés ou les résilier sans que ces décisions ne puissent avoir d'effet sur les relations des autres membres du groupement avec le ou les titulaires des marchés publics.

ARTICLE 6 : REPRESENTATION EN JUSTICE

Les membres du groupement donnent mandat au coordonnateur pour ester en justice pour les membres du groupement de commande, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur pour tout litige relatif au marché public, objet de la présente convention. Le coordonnateur informe chaque membre du groupement de commandes sur sa démarche et sur l'évolution de la procédure.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par avenant sans qu'il ne puisse être porté atteinte à son objet. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont alors notifiées au coordonnateur.

Aucun nouveau membre ne peut prendre part à la présente convention après sa signature.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Pont l'Abbé en onze exemplaires originaux, le

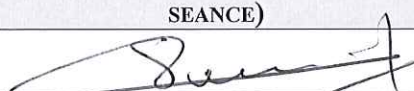
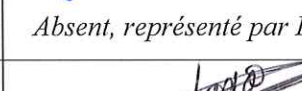
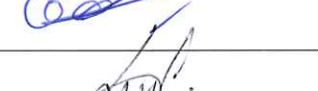
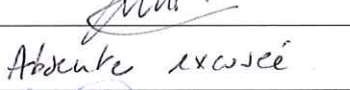
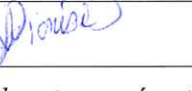
Pour la Communauté de Communes du PAYS BIGOUDEN SUD, son Président, M. Raynald TANTER	Pour la Commune de PENMARC'H, Pour le Maire et par délégation, M. Jean-Louis BUHANNIC
Pour la Commune de l'ILE-TUDY, son Maire, M. Eric JOUSSEAUME	Pour la Commune de TREFFIAGAT son Maire, Mme Danielle BOURHIS

Pour la Commune du GUILVINEC, son Maire, M. Jean-Luc TANNEAU	Pour la Commune de LOCTUDY, son Maire, Mme Christine ZAMUNER
Pour la Commune de COMBRIT, son Maire, M. Jacques BEAUFILS	Pour la Commune de PONT-L'ABBE, son Maire, M. Stéphane LE DOARE
Pour la Commune de PLOBANNALEC- LESCONIL, son Maire, M. Bruno JULLIEN	Pour la Commune de TREGUENNEC, son Maire, M. Claude BOUCHER
Pour la Commune de TREMEOC, son Maire, M. Jean L'HELGOUARC'H	Pour la Commune de PLOMEUR, son Maire, M. Ronan CREDOU

(convention établie en douze exemplaires originaux)

Réunion du Conseil Municipal du 11 février 2020

Emargements du Registre des Délibérations

LISTE DES CONSEILLERS MUNICIPAUX	EMARGEMENTS (PRESENTS A L'OUVERTURE DE LA SEANCE)
LE DOARE Stéphane – 10, rue Pierre de Belay	
LE GUEN Eric – 1, hameau de Tréouguay	
DREAU Valérie – 9, rue des Carmes	
LE FLOC'H Bernard - 5, rue Anne de Bretagne	
GUEGUEN Viviane – 31, rue du 11 Novembre	
TANGUY Jacques – 12, rue Hoche	Absent, représenté par B. LE FLOC'H
LAGADIC Mie-Pierre – 4, rue Quillivic	
MAVIC Thierry – 17, rue Jules Simon	
MORVEZEN Mireille – 2, rue Colonel Rol-Tanguy	
LE GALL Jean Pierre – 26, rue de la Carrière	
CALVARIN Eugène – 7, rue de Ménez-Rouz	
BRAULT Annie – 21, rue Youen Drézen	
LE ROHELLEC Christine – 29, rue Ménez Rouz	
CREDOU Gérard – 11, rue du Calvaire	
LACHIVERT Jean-Marie - 8, impasse de Kerdual	
TINCQ Anne–2, rue Victor Hugo–Résidence Le Pont Habité	Absente excusée
DIONISI Michelle – 9, avenue du Guerdy	
LE CLEACH Carole – 14, rue Jean Racine	Absente, représentée par S. LE DOARÉ
HELIAS Fabienne – 18, rue Ménez Ar Piquet	
ANSQUER Olivier – 59 ter, rue Jeanne d'Arc	
BARANGER Carine – 11, avenue de Ménez-Bihan	
SCHOCK Thibaut – 5, allée Diderot	
DECOUX Michel – 8, rue de Ster Vad	
CAUDAL Annie – 16, rue du Méjou	
CASTEL Christophe - 30, rue Louis Lagadic	
CANEVET Yves – 33, place de la République	
CLOAREC Michel – 20, rue Ménez Ar Piquet	
CAVALOC Laurent– 46, rue Pierre Volant	